

REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE VOIRIE – SOMMAIRE

TITRE I - DOMANIALITE - PRINCIPES

- Article 1 : Nature du Domaine Public Routier Page 7
- Article 2 : Affectation du Domaine Public Routier Page 7
- Article 3 : Occupation du Domaine Public Routier Page 7
- Article 4 : Autorisation d'entreprendre les travaux Page 8
- Article 5 : Dénomination des voies Page 8
- Article 6 : Classement et déclassement Page 8
- Article 7 : Ouverture, élargissement, redressement Page 9
- Article 8 : Acquisitions de terrains Page 9
- Article 9 : Alignement Page 10
- Article 10 : Modalités de l'enquête publique Pages 11 – 12
- Article 11 : Aliénation de terrains Page 12
- Article 12 : Echanges de terrains Page 13
- Article 13 : Cas des routes à grande circulation Page 13

TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

- Article 14 : Obligation de bon entretien Page 14
- Article 15 : Droit de restreindre l'usage de la voie Page 15
- Article 16 : Les droits du Département aux carrefours R.N./R.D. et R.D./V.C. Page 15

REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE VOIRIE – SOMMAIRE

- Article 17 : Ecoulement des eaux issues du Domaine Public Routier Page 16
- Article 18 : Droits du Département dans les procédures de classement ou déclassement Page 17
- Article 19 : Prise en compte des intérêts de la voirie routière départementale dans les documents d'urbanisme Page 18
- Article 20 : Schémas directeurs et schémas de secteurs Page 18
- Article 21 : Plan Local d'Urbanisme (PLU) Page 18
- Article 22 : Plan d'aménagement de zone (au titre des Z.A.C.) Page 19
- Article 23 : Prise en compte des intérêts de la voirie départementale dans les dossiers d'Application du Droit des Sols (A.D.S.)
et de Modalités d'Application du Règlement National d'Urbanisme (M.A.R.N.U.) Page 19
- Article 24 : Recommandations vis à vis du Ministère de la défense Page 19

TITRE III - DROITS ET OBLIGATIONS DU RIVERAIN

- Article 25 : Autorisation d'accès – Restriction Page 20
- Article 26 : Aménagement des accès Page 20
- Article 27 : Entretien des ouvrages d'accès Page 20
- Article 28 : Accès aux établissements industriels et commerciaux Page 20
- Article 29 : Alignements individuels Page 21
- Article 30 : Réalisation de l'alignement Page 21
- Article 31 : Implantation des clôtures Page 21
- Article 32 : Ecoulement des eaux pluviales Page 22
- Article 33 : Aqueducs et ponceaux sur fossés Page 22
- Article 34 : Barrages ou écluses sur fossés Page 22

REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE VOIRIE – SOMMAIRE

- Article 35 : Ecoulement des eaux insalubres Page 23
- Article 36 : Ouvrages sur les constructions riveraines Page 23
- Article 37 : Travaux susceptibles d'être autorisés sur un immeuble grevé de la servitude de reculement Page 23
- Article 38 : Dimension des saillies autorisées Pages 24 –26
- Article 39 : Plantations riveraines Page 27
- Article 40 : Hauteur des haies vives Page 28
- Article 41 : Elagage et abattage Page 29
- Article 42 : Servitudes de visibilité Page 30
- Article 43 : Excavations et exhaussements en bordure des routes départementales Page 31

TITRE IV - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR DES TIERS

- Article 44 : Nécessité d'une autorisation préalable Page 32
- Article 45 : Modalités d'établissement de la demande d'autorisation d'entreprendre Pages 32 - 33
- Article 46 : Champ d'application Page 33
- Article 47 : Accord technique préalable Page 34
- Article 48 : Validité de l'accord technique préalable Page 34
- Article 49 : Dispositions techniques préalables – Responsabilité de l'intervenant Page 34
- Article 50 : Constat préalable des lieux Page 34
- Article 51 : Information sur les équipements existants Page 35
- Article 52 : Implantation des travaux Page 35

REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE VOIRIE – SOMMAIRE

• Article 53 : Conférence de coordination	Page 35
• Article 54 : Calendrier des travaux	Page 35
• Article 55 : Protection des plantations	Page 37
• Article 56 : Circulation et dessertes riveraines	Page 37
• Article 57 : Signalisation des chantiers	Page 37
• Article 58 : Interruption temporaire des travaux	Page 38
• Article 59 : Travaux modifiant la chaussée (trottoirs – ralentisseurs etc.)	Page 38
• Article 60 : Distributeurs de carburants hors agglomération	Pages 38 – 39
• Article 61 : Distributeurs de carburants en agglomération	Pages 39 – 40
• Article 62 : Postes mobiles de distribution de carburants	Page 40
• Article 63 : Identification de l'intervenant	Page 40
• Article 64 : Conditions techniques de remblaiement des tranchées	Page 41
• Article 65 : Récolement des ouvrages	Page 41
• Article 66 : Ouvrages aériens franchissant les routes départementales	Page 41
• Article 67 : Hauteur libre	Page 42
• Article 68 : Dépôt de bois sur le domaine public	Page 42
• Article 69 : Les points de vente temporaires en bordure de route	Page 42
• Article 70 : Redevances pour occupation du domaine public routier départemental	Page 43

TITRE V - GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC

• Article 71 : Les interdictions et les mesures conservatoires	Page 44
--	---------

REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE VOIRIE – SOMMAIRE

- Article 72 : Autorisations préalables Page 44
- Article 73 : La réglementation de la circulation Page 45
- Article 74 : Restrictions de circulation – Dispositions financières Page 45
- Article 75 : Les infractions à la police de la conservation du domaine public routier Page 46
- Article 76 : La publicité en bordure des routes départementales Page 46
- Article 77 : Immeubles menaçant ruine Page 47
- Article 78 : Réserve du droit des tiers Page 47
- Article 79 : Abrogation de l'ancien cadre du règlement Page 47
- Article 80 : Adoption du présent règlement Page 47

ANNEXES

- Annexe 1 : Classement d'une route départementale Page 48
- Annexe 2 : Déclassement d'une route départementale Page 49
- Annexe 3 : Ouverture d'une route départementale à construire Page 50
- Annexe 4 : Elargissement ou redressement d'une route départementale Page 51
- Annexe 5 : Plan d'alignement d'une route départementale Page 52
- Annexe 6 : Aliénation d'une route départementale Page 53
- Annexe 7 : Tableau des voies classées à grande circulation Page 54
- Annexe 8 : Classement de voie communale en route départementale Page 55
- Annexe 9 : Urbanisme Pages 56 -60

REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE VOIRIE – SOMMAIRE

- Annexe 10.1 : Autorités compétentes en matière de réglementation de la circulation sur R.D. Page 61
- Annexe 10.2 : Restrictions – Interdictions temporaires de circulation Page 62
- Annexe 11 : Redevance d'occupation du domaine public routier et cas d'exonération Pages 63 – 64
- Annexe 12 : Remblayage de tranchées Pages 65 – 70

TITRE I – DOMANIALITE - PRINCIPES

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

ARTICLE 1 - Nature du domaine public routier

Le sol des routes départementales fait partie du domaine public départemental. Il est inaliénable et imprescriptible.

ARTICLE 2 - Affectation du domaine public routier

Le domaine routier départemental est affecté à la circulation. Toute autre utilisation n'est admise que si elle est compatible avec cette destination.

ARTICLE 3 - Occupation du domaine public routier

En dehors des cas prévus aux articles L. 113-3 à L. 113-7 du C.V.R. et de l'installation par l'État des équipements visant à améliorer la sécurité routière, l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie ou d'une convention dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas.

Dans tous les cas, l'occupation doit faire l'objet d'un accord du Président du Conseil général sur les conditions techniques de sa réalisation.

Les autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable et sous réserve des droits des tiers.

REFERENCES - COMMENTAIRES

Articles L. 2111-1 au 2111-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (C.G.3.P.)

Article L. 111-1 du Code de la Voirie Routière (C.V.R.)

L'aliénation ne peut être prononcée qu'après déclassement.

S'agissant du domaine public, on ne peut pas parler de « propriété », car les prérogatives qui y sont attachées ne ressortent pas du Code Civil.

Article L. 111-1 du C.V.R.

Le domaine public routier comprend les chaussées et leurs dépendances. Sont considérées comme « dépendances » les éléments autres que le sol de la chaussée et qui sont nécessaires à sa conservation, son exploitation et à la sécurité de ses usagers talus, accotements, fossés, ouvrages de soutènement, aires de repos, etc. La jurisprudence établit clairement cette affirmation.

Articles L. 113-2 à L. 113-7 du C.V.R.

Le recours à une convention d'occupation peut être envisagé, de préférence à une autorisation de voirie, lorsque les installations ou les ouvrages projetés présentent un caractère immobilier, répondant à des préoccupations d'équipements de la route, ou des services à l'usager, desservis essentiellement par le domaine public routier départemental.

TITRE I – DOMANIALITE - PRINCIPES

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

ARTICLE 4 - Autorisation d'entreprendre les travaux

Les occupations du domaine public routier départemental qui ne relèvent pas du permis de stationnement sont soumises à une autorisation d'entreprendre les travaux.

L'acte d'occupation visé à l'article précédent et cette autorisation peuvent être traités conjointement. Cette dernière s'impose à tous les occupants quel que soit leur titre d'occupation.

ARTICLE 5 - Dénomination des voies

Les voies qui font partie du domaine public départemental sont dénommées « routes départementales » (R.D.) ou « routes nationales d'intérêt local » (R.N.I.L.).

ARTICLE 6 - Classement et déclassement

Le classement et le déclassement des routes départementales font l'objet de délibérations du Conseil général, éventuellement après enquête publique.

REFERENCES - COMMENTAIRES

Articles L. 2122-1 à L. 2122-4 du C.G.3.P.

Le titre 4 du présent règlement précise les conditions d'utilisation du domaine public.

Article L. 131-1 du C.V.R.

Le recensement des routes départementales est consultable auprès des services techniques du Département.

Articles L. 131-4, L. 123-2 et L. 123-3 du C.V.R.

L'opération de classement ou de déclassement fait l'objet de procédures, explicitées dans les tableaux figurant dans les annexes 1 et 2, différentes selon l'origine de la voie (route nationale - voie communale - chemin rural - chemin privé).

Le choix du déroulement d'une enquête éventuelle sera fait dans le cadre de la Loi N° 2004-1343 du 9 décembre 2004 portant simplification du droit (article 62).

TITRE I – DOMANIALITE - PRINCIPES

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

ARTICLE 7 - Ouverture, élargissement, redressement

Le Conseil général est compétent pour décider de l'ouverture, du redressement et de l'élargissement des routes départementales.

Les délibérations correspondantes interviennent après enquête publique le cas échéant, sauf dans les cas prévus aux articles L. 123-2 et L.123-3 du C.V.R. et de l'article L. 318-1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 8 - Acquisitions de terrains

Après que l'ouverture, le redressement ou l'élargissement aient été approuvés par le Conseil général, les terrains nécessaires peuvent être acquis par voie amiable ou après expropriation dans les conditions prévues par le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

REFERENCES - COMMENTAIRES

Articles L. 131-4, L. 131-5 et R. 131-9 du C.V.R.

Pour l'application des dispositions relatives à l'ouverture, à l'élargissement et au redressement des routes départementales, il y a lieu de retenir les définitions suivantes :

- ouverture : décision du Conseil général qui, soit décide la construction d'une voie nouvelle, soit ouvre à la circulation publique une route existante, non classée dans le domaine public routier départemental,
- élargissement : décision du Conseil général qui, sans toucher à l'axe de la plate-forme de la route, modifie son emprise en empiétant sur les propriétés riveraines,
- redressement : décision du Conseil général qui modifie l'emprise de la route en déplaçant l'axe de la plate-forme pour réduire la courbure de la route ou supprimer par exemple des sinuosités.

La procédure permettant de réaliser ces différents types d'opérations est retracée sur les tableaux figurant dans les annexes N° 3 et 4.

Dans le cas d'opérations nécessitant des acquisitions foncières, la procédure du Code de l'Expropriation doit être appliquée. L'enquête d'utilité publique est alors diligentée par le Préfet conformément aux dispositions des articles R11-14-1 à R11-14-15 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

Dans le cas de redressement ou d'élargissement, la décision du Conseil général vaut transfert, au profit du Département, de la propriété des parcelles non bâties (art. L 131.5 du CVR). Dans ce cas, l'enquête publique préalable est l'enquête parcellaire prévue par le Code de l'Expropriation. La délibération du Conseil général produit les mêmes effets qu'une ordonnance d'expropriation.

TITRE I – DOMANIALITE - PRINCIPES

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

ARTICLE 9 - Alignement

L'alignement est la détermination par le Président du Conseil général de la limite du domaine public routier départemental au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.

Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine, après enquête publique, la limite entre la voie publique et les propriétés riveraines.

L'alignement individuel est délivré, par arrêté du Président du Conseil général, au propriétaire conformément au plan d'alignement, ou aux alignements résultant de documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés ; à défaut, il est délivré à la limite de fait de la route départementale au droit de la propriété riveraine. Cet arrêté est valable un an.

La publication d'un plan d'alignement attribue de plein droit au Département le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine. Le sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est attribué au Département dès la destruction du bâtiment. Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Le Conseil général est compétent pour approuver la création, le maintien ou la suppression des plans d'alignement. Si ceux-ci concernent une route située en agglomération, ils doivent être soumis pour avis au Conseil municipal.

REFERENCES - COMMENTAIRES

Articles L. 112-1, L. 112-2, L. 112-3, L. 131-4 et L. 131-6 du C.V.R.

Le Département doit faire valoir ses droits dans l'élaboration des documents d'urbanisme en tant que personne associée. En effet, les dispositions du plan d'alignement doivent, sous peine de nullité, figurer au Plan d'Occupation des Sois ou Plan Local d'Urbanisme.

La procédure d'établissement d'un plan d'alignement est explicitée dans le tableau figurant en annexe N° 5

TITRE I – DOMANIALITE - PRINCIPES

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

ARTICLE 10 - Modalités de l'enquête publique

L'enquête publique prévue par l'article L.131-4 du C.V.R. s'effectue dans les conditions ci-après :

Un arrêté du Président du Conseil général désigne un Commissaire Enquêteur ou une commission d'enquête dont il nomme le Président. Les membres de la commission d'enquête sont en nombre impair. Le Commissaire Enquêteur ou les membres de la commission d'enquête sont choisis sur une liste départementale établie annuellement en application de l'article R. 11.5 du Code de l'Expropriation.

Le même arrêté précise :

- 1°) L'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée qui ne peut être inférieure à quinze jours ni supérieure à deux mois ;
- 2°) Les heures et lieux où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du Président du Conseil général est publié par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé dans la ou les communes intéressées.

I - Un dossier d'enquête est déposé à la mairie de chacune des communes intéressées. Le dossier comprend :

- a) une notice explicative ;
- b) un plan de situation ;
- c) s'il y a lieu, une appréciation sommaire par nature de dépense à effectuer ;
- d) l'étude d'impact, lorsqu'elle est prévue par la réglementation en vigueur.

II - Lorsque le projet mis à l'enquête est relatif à la délimitation ou à l'alignement des routes départementales, il comprend en outre :

- a) un plan parcellaire comportant l'indication, d'une part des limites existantes de la route départementale, des parcelles riveraines et des bâtiments existants et, d'autre part, des limites projetées de la route départementale ;
- b) la liste des propriétaires des parcelles comprises, en tout ou partie, dans l'emprise du projet ;
- c) éventuellement un projet de plan de nivellement.

REFERENCES - COMMENTAIRES

Article L. 131-4 et R. 131-9 du C.V.R.

Le présent article ne vise que les modalités d'une enquête publique pour les opérations sans acquisitions foncières et d'un montant inférieur à 1.9 M€ (loi du 12 juillet 1983 et décret d'application n° 85-453 du 23 avril 1985).

En cas d'expropriation ou si le montant dépasse 1.9 M€, se référer à l'article R. 131-9 du C.V.R. et R.11-14-1 à R.11-14-15 du Code de l'Expropriation relatifs à l'enquête d'utilité publique ou enquête régie par la loi du 12 juillet 1983, dite « loi Bouchardeau ».

TITRE I – DOMANIALITE - PRINCIPES

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

REFERENCES - COMMENTAIRES

ARTICLE 10 - Modalités de l'enquête publique (suite)

Une notification individuelle du dépôt de dossier à la mairie est faite aux propriétaires des parcelles comprises, en tout ou partie, dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception, lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

Lorsque leur domicile est inconnu, la notification est faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les observations formulées par le public sont recueillies sur le ou les registres spécialement ouverts à cet effet. Le ou les registres, à feuillets non mobiles, sont cotés et paraphés par le Commissaire Enquêteur ou le Président de la commission d'enquête.

A l'expiration du délai d'enquête, le ou les registres d'enquête sont clos et signés par le Commissaire Enquêteur ou les membres de la commission d'enquête. Le Commissaire Enquêteur ou le Président de la commission d'enquête transmet, au Président du Conseil général, le dossier et le ou les registres accompagnés de ses conclusions motivées en application de l'article L11-1 du Code de l'Expropriation.

ARTICLE 11 - Aliénation de terrains

Les parties déclassées du domaine public départemental, à la suite d'un changement de tracé ou de l'ouverture d'une voie nouvelle, peuvent être aliénées après que les riverains aient exercé leur droit de préemption.

Le prix de cession est estimé, à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation.

Article L. 112-8 du C.V.R.

La procédure d'aliénation figure à l'annexe N° 6. Les riverains disposent d'un mois après la mise en demeure pour exercer leur droit de préemption.

TITRE I – DOMANIALITE - PRINCIPES

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

ARTICLE 12 - Echanges de terrains

Il peut être procédé, avec ou sans soulte, à des échanges de terrains pour permettre l'ouverture, l'élargissement ou le redressement d'une route départementale.

Toutefois, les terrains du domaine public départemental ne peuvent faire l'objet d'échange qu'après procédure de déclassement.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux délaissés résultant d'une modification de l'alignement.

ARTICLE 13- Cas des routes à grande circulation

Le terme « routes à grande circulation » désigne, quelle que soit leur appartenance domaniale, des routes qui assurent la continuité d'un itinéraire à fort trafic, justifiant des règles particulières en matière de police de la circulation. La liste des routes à grande circulation est fixée par décret.

REFERENCES - COMMENTAIRES

Article L. 112-8 du C.V.R.

Article R. 152-1 du C.V.R.

Article L. 110-3 du Code de la Route

Il entre dans les compétences du Département d'aménager des itinéraires susceptibles de modifier les grands courants de circulation sur les routes départementales. Il lui appartient de se rapprocher des ministères compétents, aux fins d'obtenir la modification du classement des axes classés à grande circulation.

La liste des routes à grande circulation figure à l'annexe N° 7.

TITRE II – DROITS ET OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

ARTICLE 14 - Obligation de bon entretien

Le domaine public routier du Département est aménagé et entretenu par le Département, de telle façon que la circulation normale des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soit assurée dans des conditions normales de sécurité.

Hors agglomération, le Département assure l'entretien :

- a) de la chaussée et de ses dépendances (y compris des plantations),
- b) des ouvrages d'art,
- c) des équipements de sécurité,
- d) de la signalisation réglementaire nécessaire pour le guidage et la sécurité des usagers.

A l'intérieur d'une agglomération, le Département n'assure que l'entretien de la chaussée. Les dépendances, équipements et accessoires aménagés sont généralement à la charge des Communes et font l'objet de conventions d'occupation du domaine public départemental.

En l'absence de tels documents, la commune est responsable de ces dépendances, équipements et accessoires, notamment lorsqu'elle les a aménagés en fonction de ses besoins propres.

Sont considérés comme accessoires ou dépendances tout ce qui est nécessaire à la conservation et à l'exploitation du domaine public et à la sécurité des usagers.

Les travaux de réparation de la chaussée font l'objet d'un co-financement entre collectivités conformément au « Règlement Départemental pour les travaux sur les routes départementales en lien avec les communes et groupements de communes ».

REFERENCES - COMMENTAIRES

Les notions d'entretien "normal" et de conditions "normales" de sécurité présentent un caractère subjectif. Le qualificatif "normal" écarte toute idée de perfection et autorise un seuil de tolérance dont le Département pourrait tirer parti en cas de conflit.

On peut préciser à titre indicatif qu'il y a défaut d'entretien "normal" lorsque la défektivité non signalée atteint une certaine importance, qu'elle soit répétée, difficilement visible par l'usager ou qu'elle ait déjà été à l'origine de plusieurs accidents.

Des circonstances exceptionnelles (pluies très abondantes, inondations, froid exceptionnel, neige, etc.) eu égard aux conditions "normales" habituellement observées peuvent tempérer l'appréciation de ce qu'est un niveau "normal" d'entretien.

En agglomération, le Département peut être amené à financer et réaliser des équipements particuliers ou mettre en place une signalisation spécifique, aux fins d'assurer la maintenance de la chaussée : limitation de tonnage, de gabarit, de pose de barrières de dégel, etc. signalisation des entrées d'agglomération et signalisation de continuité d'itinéraire.

Par contre, le Département n'a pas obligation de financer, ni d'entretenir :

- les trottoirs,
- les réseaux d'assainissement,
- d'une façon générale, tous les équipements liés à des mesures de police de circulation.

Pour la signalisation horizontale, les conditions de prise en charge sont définies par le règlement financier.

TITRE II – DROITS ET OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

ARTICLE 15 - Droit de restreindre l'usage de la voirie

Les routes départementales sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par les textes en vigueur.

La circulation des véhicules dont le poids ou la longueur ou la largeur ou la hauteur dépassent celui ou celle fixé par les textes doit être autorisée par un arrêté du Préfet pris après avis du Président du Conseil général ou son représentant.

Dans son avis, le Président du Conseil général ou son représentant peut demander que l'usage de la voirie du Département soit autorisé sous certaines réserves : heures de circulation, itinéraire imposé, présence d'un véhicule d'accompagnement, etc.

Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur.

En agglomération, tout aménagement qui modifie les conditions de circulation des usagers, peut être réalisé par des tiers **(1)** à leurs frais, sous réserve qu'ils y aient été expressément autorisés par le représentant qualifié du Département **(2)**.

ARTICLE 16 - Les droits du Département aux carrefours R.N./R.D. et R.D./V.C

L'aménagement ou la création d'un carrefour avec une route départementale, s'il ne s'intègre pas dans un projet soumis à enquête publique ou à enquête d'utilité publique, doit, préalablement à tout commencement d'exécution, recueillir l'accord du Département.

L'accord du Département, pour un projet, est réputé donné sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Il ne préjuge en rien des obligations qui peuvent être imposées au titre de cette autre voie.

REFERENCES - COMMENTAIRES

Articles L. 113-1, L. 131-3, R. 113-1 et R. 131-2 du C.V.R.
Articles R. 411-25 et R. 433-1 à R. 433.7 du Code de la Route

La prise en charge financière des dispositifs de signalisation est définie dans l'instruction N° 81-85 du 23 septembre 1981 relative à la répartition des charges afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement et éventuellement la suppression des dispositifs de signalisation routière.

La définition des limites de l'agglomération est donnée dans l'article R. 110-2 du Code de la Route.

(1) Collectivités ou particuliers.

(2) Cette autorisation peut prendre la forme d'une convention.

TITRE II – DROITS ET OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

ARTICLE 17 - Ecoulement des eaux issues du Domaine Public Routier

Les propriétés riveraines situées en contrebas du Domaine Public Routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues. Toutefois, si la configuration du Domaine Public Routier modifie sensiblement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume, le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, le Département est tenu de réaliser et d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommage ces eaux de ruissellement. Les propriétaires concernés (propriétés riveraines du Domaine Public Routier accueillant les eaux de ruissellement ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes) doivent prendre toutes dispositions pour permettre, en tout temps, ce libre écoulement.

REFERENCES - COMMENTAIRES

Article 640 du Code Civil

TITRE II – DROITS ET OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

ARTICLE 18 - Droits du Département dans les procédures de classement/déclassement

Le classement d'une voie existante dans le domaine public routier du Département est prononcé par le Conseil général (voir Titre 1 - Article 6) :

- **Déclassement d'une route nationale et classement dans la voirie départementale :**

Le déclassement d'une route ou section de route nationale est prononcé par arrêté préfectoral selon les conditions réglementaires.

- **Reclassement d'une voie communale dans la voirie départementale :**

Le classement d'une voie communale dans la voirie départementale peut être prononcé par le Conseil général, après qu'il ait été saisi par délibération du Conseil Municipal de la (des) Commune(s) concernée(s) suivant les critères définis par le Conseil général dans ses délibérations des 3 mai 1966, 23 mai 1975 et 24 septembre 2007.

Le classement dans le domaine public routier du Département intervient dans les conditions fixées à l'art. 6 du présent règlement. La délibération du Conseil général relative au classement est dispensée d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Pour l'ensemble des classements et déclassements de voiries, les objectifs suivants sont recherchés :

- le réseau routier départemental doit être constitué de voiries de transit et de liaisons interurbaines ;
- les voiries urbaines de desserte locale ont vocation à être déclassées du réseau routier départemental.

Pour le classement d'une voie départementale dans la voirie nationale, le Conseil général est consulté sur l'opportunité de ce classement/déclassement, soit dans le cadre d'une enquête d'utilité publique, soit dans le cadre d'une consultation sur dossier établi par les services compétents de l'Etat. Dans tous les cas, le Conseil général dispose d'un délai de 5 mois pour faire connaître son avis.

Pour la création d'une voie nouvelle, le classement de cette voie intervient dans les conditions précisées à l'article 6 du présent règlement.

REFERENCES - COMMENTAIRES

**Articles L. 123-2, L. 123-3 et R. 123-2 du C.V.R.
Articles L. 131-4, L. 141-3 et L. 141-4 du C.V.R.**

Le Conseil d'Etat est amené à statuer en cas d'avis défavorable. L'accord du Conseil général d'accepter dans sa voirie une R.N. déclassée peut être assorti d'une remise en état préalable de la route concernée et de ses ouvrages annexes.

TITRE II – DROITS ET OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

ARTICLE 19 - Prise en compte des intérêts de la voirie routière départementale dans les documents d'urbanisme

Le Département exprime ses prescriptions et prévisions d'aménagement de voirie dans les schémas de cohérence territoriale (SCOT), dans les plans locaux d'urbanisme (PLU) et dans les plans d'aménagement de zone au titre des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC).

ARTICLE 20 - Schémas de COhérence Territoriale (SCOT)

Le Département indique l'organisation générale de la circulation et le tracé de ses infrastructures de voirie.

ARTICLE 21 - Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Le PLU fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols ; en particulier :

- « ...le tracé et les caractéristiques des voies de circulation... »
- « ...les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics... »

L'avis du Département s'exprime aux phases suivantes :

- a) PLU (arrêt du projet)
- b) PLU soumis à l'enquête publique
- c) Commission de conciliation

L'annexe N° 9 précise les conditions auxquelles le Département peut exprimer cet avis ou apporter sa contribution.

REFERENCES - COMMENTAIRES

Articles L. 122-2, R. 122-7, L. 123-3 et R. 123-6,
L. 311-4, R. 311-4 du Code de l'Urbanisme
Note ministérielle du 09/09/1986

Pour pouvoir agir et en particulier défendre ses intérêts routiers autrement qu'au stade de l'enquête publique, le Département devrait demander à être « personne publique associée » à l'élaboration des différents documents :

- schéma directeur - schéma de secteur
- POS et ses modifications et révisions
- Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) - Plan d'Aménagement de Zone (PAZ)

Articles L. 123-1, R. 123-10 et R. 121-9 du Code de l'Urbanisme

« La commission de conciliation ne peut être saisie que par celles des personnes publiques associées à l'élaboration de l'un des documents mentionnés à l'article R. 121-2 qui ont émis un avis défavorable au projet de document qui lui a été soumis... ».

On saisit là encore tout l'intérêt pour le Département d'être personne publique associée pour bénéficier des moyens prévus par la réglementation pour défendre efficacement ses intérêts.

TITRE II – DROITS ET OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

ARTICLE 22 - Plan d'aménagement de zone (au titre des ZAC)

Le Département indique la localisation et les caractéristiques de ses voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer dans la zone.

ARTICLE 23 - Prise en compte des intérêts de la voirie départementale dans les dossiers d'Application du Droit des Sols (ADS) et de Cartes Communales (CC)

Le Département est consulté sur tous les dossiers relatifs à l'acte de construire et aux modes d'utilisation du sol pouvant avoir une incidence sur le budget et/ou le domaine départemental.

ARTICLE 24 - Recommandations vis-à-vis du Ministère de la Défense

Le Département n'est tenu qu'aux obligations relatives au champ d'application de la procédure prévue pour les travaux mixtes.

REFERENCES - COMMENTAIRES

Articles R. 311-10-2 du Code de l'Urbanisme

Décret N° 83-997 du 17 novembre 1983 Arrêté interministériel du 23 avril 1961 Décret N° 80-1096 du 22 décembre 1980

Il est à noter que les travaux mixtes comprennent :

- 1°) les travaux publics exécutés pour le compte d'un ou plusieurs services civils qui peuvent intéresser la Défense Nationale ;*
- 2°) les travaux publics exécutés pour le compte des services de la Défense Nationale qui peuvent intéresser un ou plusieurs services civils ;*
- 3°) les travaux de construction immobilière exécutés pour le compte de personnes morales publiques ou privées ou de personnes physiques qui n'ont pas le caractère de travaux publics et qui intéressent la Défense Nationale.*

C'est au titre du 1er alinéa que le Département est susceptible d'avoir des obligations vis-à-vis de l'Armée. Celles-ci sont définies dans le cadre de la procédure d'Instruction Mixte.

D'une manière générale, eu égard à l'existence de plans de circulation routière pour la Défense, il est recommandé de se rapprocher de la délégation militaire départementale avant d'entreprendre des travaux d'envergure qui peuvent modifier sensiblement le tracé et les ouvrages existants. Il est précisé que la liste des cours d'eau soumis à l'Instruction Mixte fait l'objet du décret N° 59-72 du 7 janvier 1959.

TITRE III – DROITS ET OBLIGATIONS DU RIVERAIN

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

ARTICLE 25 - Autorisation d'accès - Restriction

L'accès est un droit de riveraineté, mais il est soumis à autorisation.

ARTICLE 26 - Aménagement des accès

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées par voie d'autorisation. Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, sauf si le Département a pris l'initiative de modifier des caractéristiques géométriques de la voie, auquel cas il doit rétablir les accès existants au moment de la modification.

ARTICLE 27 - Entretien des ouvrages d'accès

Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir les ouvrages ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit (sauf stipulation contraire dans l'acte d'autorisation).

ARTICLE 28 - Accès aux établissements industriels et commerciaux

Les accès aux établissements industriels et commerciaux doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers. Des prescriptions ayant pour objet cette sujétion peuvent être portées au permis de construire.

REFERENCES - COMMENTAIRES

Article L. 111-7 de la loi n°91-663 du 13 juillet 1991
Loi 2005-102 du 11 février 2005
Articles L. 151-3, L. 152-2 du C.V.R.

A titre d'exemple, les accès directs peuvent être interdits et faire l'objet de rétablissement de dessertes regroupées sur des points uniques.

L'autorisation doit préciser l'emplacement des ouvertures, leurs dimensions, les niveaux, la nature des matériaux constitutifs de l'accès.

A titre indicatif, il est d'usage de considérer que la largeur maximale d'un accès est de 7 mètres.

Il peut être prévu une participation financière de l'établissement préalablement à tout aménagement rendu nécessaire par la modification des conditions de circulation. Cette participation peut faire l'objet d'une convention (voir Titre II – article 15 du présent règlement).

TITRE III – DROITS ET OBLIGATIONS DU RIVERAIN

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

ARTICLE 29 - Alignements individuels

Les alignements individuels sont délivrés par le Président du Conseil général, sur demande conformément, soit aux règlements généraux ou partiels d'alignement régulièrement dressés et publiés, soit aux alignements résultant de documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés et, à défaut de tels plans ou documents, à la limite de fait du domaine public routier. En aucun cas, la délivrance de l'alignement ne vaut permis de construire ni ne dispense de demander celui-ci. Cette délivrance, qui ne peut être refusée, ne préjuge pas des droits des tiers.

ARTICLE 30 - Réalisation de l'alignement

L'alignement est réalisé conformément aux dispositions décrites à l'article 9 du présent règlement.

ARTICLE 31 - Implantation de clôtures

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.

Toutefois, les clôtures électriques ou en ronces artificielles doivent être placées au moins à 0,50 m en arrière de cette limite.

REFERENCES - COMMENTAIRES

Articles L. 112-1, L 112-3, L. 112-4 et L. 131-6 du C.V.R.

Article L. 112-2 du C.V.R.

Les effets d'un plan d'alignement sont différents selon qu'il s'agit de propriétés bâties ou non. Pour les propriétés non bâties, la prise de possession des terrains ne peut normalement intervenir, sauf accord amiable, qu'après paiement ou consignation des indemnités dues. Pour les propriétés bâties, l'acquisition des terrains ne se fait que lorsque les bâtiments ont été démolis.

Un mur mitoyen mis à découvert par suite du reculement est soumis aux mêmes règles qu'une façade en saillie.

Les distances suivantes sont à respecter :

- *Une distance minimale de 0.50 m, de la limite séparatrice, pour les plantations (dites de basses tiges) ne dépassant pas 2 m.*
- *Une distance de 2 m minimum, de la ligne séparatrice, pour les arbres (dits de haute tige) destinés à dépasser 2 m de hauteur.*

TITRE III – DROITS ET OBLIGATIONS DU RIVERAIN

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

REFERENCES - COMMENTAIRES

ARTICLE 32 - Ecoulement des eaux pluviales

Les propriétés riveraines situées en contrebas des Routes départementales sont assujetties à recevoir les eaux qui découlent naturellement de ces routes (voir article 17).

L'écoulement des eaux, dans les fossés de la route, ne peut être intercepté.

Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier départemental des eaux provenant de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement.

L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ne peut se faire directement sur le domaine public. Les eaux pluviales doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente.

L'autorisation fixe les conditions de rejet vers le fossé ou vers le caniveau.

Le rejet des eaux de drainage peut être réglementé en fonction des usages locaux.

ARTICLE 33 - Aqueducs et ponceaux sur fossés

L'autorisation, pour l'établissement par les propriétaires riverains d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des routes départementales, précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages et les matériaux à employer.

Lorsque ces aqueducs ont une longueur supérieure à 15 mètres, ils doivent obligatoirement comporter un ou plusieurs regards pour visite et nettoyage, suivant les prescriptions de l'autorisation.

ARTICLE 34 - Barrages ou écluses sur fossés

Les autorisations pour l'établissement de barrages ou écluses sur les fossés des routes départementales ne sont données que lorsque la surélévation des eaux ne peut nuire au bon état de la route ; elles prescrivent les mesures nécessaires pour que la route ne puisse jamais être submergée. Elles sont toujours révocables, sans indemnité, si les travaux sont reconnus nuisibles à sa viabilité.

A défaut de leur exécution par les propriétaires, conformément aux prescriptions des autorisations, les travaux nécessaires pour rétablir le bon écoulement des eaux empêché par les aqueducs, ponceaux, barrages ou écluses construits sur les fossés peuvent être exécutés d'office par le Département, après mise en demeure non suivie d'effet et aux frais des propriétaires.

TITRE III – DROITS ET OBLIGATIONS DU RIVERAIN

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

ARTICLE 35 - Ecoulement des eaux insalubres

Tout rejet d'eaux insalubres est interdit sur le domaine public.

ARTICLE 36 - Ouvrages sur les constructions riveraines

Tout ouvrage sur un immeuble riverain doit faire l'objet d'une autorisation. Aucune construction nouvelle ne peut empiéter sur l'alignement à l'exception des saillies autorisées. Aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement.

ARTICLE 37 - Travaux susceptibles d'être autorisés sur un immeuble grevé de la servitude de reculement

Tout propriétaire d'un immeuble grevé de la servitude de reculement peut, sans avoir à demander d'autorisation, exécuter des travaux à l'intérieur de cet immeuble pourvu que ces travaux ne concernent pas les parties en saillie des façades et murs latéraux ou n'aient pas pour effet de les conforter. Dans le cas contraire, il appartient au service assurant la gestion de la voirie départementale de poursuivre l'infraction et d'obtenir, s'il y a lieu, de la juridiction qui en est saisie qu'elle ordonne, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages faits.

Lorsque la façade vient à tomber ou à être démolie le service assurant la gestion de la voirie départementale peut engager la même procédure, à l'effet d'obtenir la démolition de tous les ouvrages en saillie.

REFERENCES - COMMENTAIRES

- *Règlement Départemental d'Hygiène (R.D.H.)*
- *Il est souligné l'interdiction de rejeter les eaux salubres issues d'un assainissement non collectif sans autorisation (selon la procédure interne au Conseil général, un accord peut être exceptionnellement donné sur instruction de dossier produisant notamment les éléments techniques validés par le SPANC de secteur ou la mairie).*

A titre indicatif, on inclut généralement les travaux suivants parmi les travaux confortatifs :

- *les reprises en sous-œuvre,*
- *la pose de tirants, d'ancres ou d'équerres et tous ouvrages destinés à relier le mur de façade avec les parties situées en arrière de l'alignement,*
- *le remplacement par une grille de la partie supérieure d'un mur en mauvais état,*
- *les modifications de nature à entraîner la réfection d'une partie importante de la fraction en saillie d'un mur latéral ou de la façade,*
- *les raccordements à des constructions nouvelles ayant pour effet de conforter les bâtiments ou murs de saillie,*
- *le remplacement ou la réparation des marches, bornes, entrées de caves ou tous ouvrages de maçonnerie en saillie, à moins que ces ouvrages soient la conséquence d'un changement de niveau du domaine public routier départemental.*

A titre indicatif, peuvent être autorisés dans les cas et sous les conditions énoncées ci-après :

- *les crépis et rejointement,*
- *l'établissement de linteaux,*
- *l'exhaussement ou l'abaissement des murs de façade,*
- *la réparation totale ou partielle du chaperon d'un mur ou la pose de dalles de recouvrement,*
- *l'établissement de devantures,*
- *l'ouverture ou la suppression de baies,*
- *le raccordement des constructions nouvelles à des bâtiments ou murs en saillies.*

TITRE III – DROITS ET OBLIGATIONS DU RIVERAIN

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

REFERENCES - COMMENTAIRES

ARTICLE 38 - Dimensions des saillies autorisées

Article R. 112-3 du C.V.R.

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-après :

1°° <u>Soubassements</u> :	0,05 m
2°° <u>Colonnes, pilastres</u> , ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support, panneaux publicitaires fixés sur une façade à l'alignement :	0,10 m
3°° <u>Tuyaux et cuvettes</u> : revêtements isolants sur façade de bâtiments existants, devantures de boutique (y compris les glaces, là où il existe un trottoir de largeur égale ou supérieure à 1,50 m, grilles rideaux et autres clôtures ; - corniches où il n'existe pas de trottoir ; - enseignes lumineuses ou non lumineuses et tous attributs et ornements quelconques pour les hauteurs au-dessus du sol inférieures à celles prévues au paragraphe 6°) b ci-après ; - grilles des fenêtres du rez-de-chaussée.	0.16 m
4°° <u>Socles de devantures de boutique</u> :	0.20 m
5°° <u>Petits balcons de croisées</u> au-dessus du rez-de-chaussée :	0.22 m
6°°a <u>Grands balcons et saillies de toitures</u> : Ces ouvrages ne peuvent être établis que sur les voies dont la largeur est supérieure à 8 m, ils doivent être placés à 4,30 m au moins au-dessus du sol, à moins qu'il existe devant la façade un trottoir de 1,30 m de largeur au moins, auquel cas la hauteur de 4,30 m peut être réduite jusqu'au minimum de 3,50 m.	0.80 m
b <u>Lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses, attributs</u> : S'il existe un trottoir d'au moins 1,30 m de largeur, ces ouvrages peuvent être établis quelle que soit la largeur de la voie et la hauteur de 4,30 m peut être réduite jusqu'à un minimum de 3 m. Dans le cas contraire, ils ne peuvent être établis que sur les voies dont la largeur n'est pas inférieure à 8 m et doivent être placés à 4,30 m au moins au-dessus du sol. Ils doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent le Département à exhausser le sol ou à réduire la largeur du trottoir.	0.80 m

TITRE III – DROITS ET OBLIGATIONS DU RIVERAIN

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

REFERENCES - COMMENTAIRES

ARTICLE 38 - Dimensions des saillies autorisées (suite)

<p>7°) <u>Auvents et marquises</u> :</p> <p>Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,30 m de largeur. Aucune partie de ces ouvrages, ni de leurs supports, ne doit être à moins de 3 m au-dessus du trottoir.</p> <p>Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50 m.</p> <p>Lorsque le trottoir a plus de 1,30 m de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80 m. La permission de voirie fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujetties aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol, mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions particulières.</p> <p>Leur couverture doit être translucide. Elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps ni être utilisées comme balcons. Les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par les tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir. les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation sur le trottoir, à 0,80 m au moins de la ligne d'arbres la plus voisine et, en tout cas, à 4 m au plus du nu du mur de façade. Leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder 1 m.</p>	0.80 m
<p>8°) <u>Bannes</u> :</p> <p>Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir.</p> <p>Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80 m au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine, et en tout cas, à 4 m au plus du nu du mur de façade.</p> <p>Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de 2,50 m au-dessus du trottoir. Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0,16 m.</p>	

TITRE III – DROITS ET OBLIGATIONS DU RIVERAIN

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

REFERENCES - COMMENTAIRES

ARTICLE 38 - Dimensions des saillies autorisées (suite)

9°) <u>Corniches d'entablement, corniches de devantures et tableaux</u> sous corniche, y compris tous ornements pouvant y être appliqués lorsqu'il existe un trottoir :	
a) ouvrages en plâtre : dans tous les cas, la saillie est limitée à :	0.16 m
b) ouvrages en tous matériaux autres que le plâtre :	
- jusqu'à 3 m de hauteur au-dessus du trottoir :	0.16 m
- entre 3 et 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir :	0.50 m
- à plus de 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir :	0.80 m
Le tout sous la réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.	
10°) <u>Panneaux muraux publicitaires</u> :	0.10 m
Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade, au-dessus du soubassement et, à leur défaut, entre alignements.	
De manière générale, les autorisations de voirie délivrées pour les § 1 à 10 ci-avant peuvent déroger à ces dimensions en s'alignant sur celles fixées par les règlements municipaux de voirie régulièrement approuvés, à moins que le service assurant la gestion de la voirie départementale juge celles-ci incompatibles, dans les circonstances de l'affaire, avec la commodité et la sécurité de la circulation.	
Ces dimensions qui concernent les corniches, les grands balcons et les toitures ne sont pas applicables lorsque, pour des raisons d'environnement, un document d'urbanisme a prévu des règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont incompatibles.	
Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur le domaine public routier départemental.	

TITRE III – DROITS ET OBLIGATIONS DU RIVERAIN

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

ARTICLE 39 - Plantations riveraines

Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public routier départemental qu'à une distance de 2 m pour les plantations qui dépassent 2 m de hauteur et à la distance de 0,50 m pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite de l'emprise.

Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

Lorsque le domaine public routier départemental est emprunté par une ligne de distribution d'énergie électrique régulièrement autorisée, aucune plantation d'arbres ne peut être effectuée sur les terrains en bordure qu'à la distance de 3 m pour les plantations de 7 m au plus de hauteur, cette distance étant augmentée d'un mètre jusqu'à 10 m au maximum pour chaque mètre de hauteur de plantation au-dessus de 7 m. Toutefois, des dérogations à cette règle peuvent être accordées aux propriétaires s'il est reconnu que la situation des lieux ou les mesures prises, soit par le distributeur d'énergie, soit par le propriétaire, rendent impossible la chute d'un arbre sur les ouvrages de la ligne électrique.

Les plantations, faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les distances fixées. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent pas être remplacés.

REFERENCES - COMMENTAIRES

Précision est apportée que, pour les arbres, le point de mesure est le milieu du tronc.

TITRE III – DROITS ET OBLIGATIONS DU RIVERAIN

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

REFERENCES - COMMENTAIRES

ARTICLE 40 - Hauteur des haies vives

Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies ne pourra excéder 1 m au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 m comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau. La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être commandé de limiter à 1 m la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier départemental lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

Les haies plantées après autorisation antérieurement à la publication du présent règlement et à des distances moindres que celles ci-dessus, peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer cette distance.

TITRE III – DROITS ET OBLIGATIONS DU RIVERAIN

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

ARTICLE 41 - Elagage et abattage

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier départemental doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires, fermiers ou locataires.

Les haies doivent toujours être conduites de manière que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

Au croisement avec des voies ferrées, ainsi qu'aux embranchements, carrefours ou bifurcations, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires, des fermiers ou locataires, élagués sur une hauteur de 3 m à partir du sol dans un rayon de 50 m compté du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres à haut jet, situés à moins de 4 m de la limite du domaine public routier, sur tout le développement du tracé des courbes du côté du plus petit rayon et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, haies ou racines peuvent être effectuées d'office par les services départementaux après une mise en demeure, par lettre recommandée, non suivie d'effet, aux frais des propriétaires.

A aucun moment, le domaine public routier départemental ou ses dépendances ne doit être encombré et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, d'ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines.

REFERENCES - COMMENTAIRES

Articles 671, 672 et 673 du Code civil.

Articles L114-1, L114-2, R116-2 du Code de la voirie routière (servitude de visibilité).

Articles 39 et 41 du Règlement départemental de voirie.

Une procédure interne définie au sein du Conseil général rappelle les obligations des propriétaires des plantations et inscrit la possible saisine du Tribunal à l'encontre du contrevenant avec possibilité de lui faire supporter les frais d'élagage et de contravention.

TITRE III – DROITS ET OBLIGATIONS DU RIVERAIN

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

ARTICLE 42 - Servitudes de visibilité

L'application du présent règlement est, s'il y a lieu, subordonnée à celle des mesures éventuellement inscrites dans les plans de dégagement qui, dressés conformément aux dispositions du Code de la Voirie Routière, déterminent les terrains riverains ou voisins du domaine public routier départemental sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité comportant, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan ;
- l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconque au-dessus du niveau fixé par le plan ;
- le droit pour le Département d'opérer la résection des talus, remblais et de tout obstacle naturel, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

REFERENCES - COMMENTAIRES

Articles L. 114-1 et L. 114-2 du C.V.R.

TITRE III – DROITS ET OBLIGATIONS DU RIVERAIN

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

REFERENCES - COMMENTAIRES

ARTICLE 43 - Excavations et exhaussements en bordure des routes départementales

Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public routier départemental des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées :

1°) Excavations à ciel ouvert (et notamment mares) : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 5 mètres au moins de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.

2°) Excavations souterraines : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 15 mètres au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée de 1 mètre par mètre de hauteur de l'excavation.

3°) Les puits ou citernes ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 5 mètres de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations et les endroits clos de murs et d'au moins 10 mètres dans les autres cas.

Les distances, ci-dessus fixées, peuvent être diminuées par arrêté du Président du Conseil général sur proposition des services départementaux, lorsque, eu égard à la situation des lieux et aux mesures imposées aux propriétaires cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie au voisinage duquel doit être pratiquée l'excavation.

Le propriétaire de toute excavation, située au voisinage du domaine public routier départemental, peut être tenu de la couvrir ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour les usagers.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines, qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution des textes sur les mines, minières et carrières.

Il est également interdit de pratiquer des exhaussements sans autorisation. Les exhaussements ne peuvent être autorisés qu'à cinq mètres (5 m) de la limite du domaine public augmenté d'un mètre par mètre de hauteur de l'exhaussement.

Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie.

TITRE IV – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR DES TIERS

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

ARTICLE 44 - Nécessité d'une autorisation préalable

Tous les ouvrages, aménagements ou travaux intéressant la circulation ou modifiant par leur nature ou leurs caractéristiques, la structure ou la géométrie de la chaussée, ou portant atteinte à l'intégrité de la voie, sont soumis à une autorisation du Président du Conseil général qui recueille l'avis du Maire si les travaux sont situés en agglomération.

Le document autorisant les travaux (permission de voirie ou convention selon les cas) fixe les caractéristiques géométriques des ouvrages, ou précise les conditions dans lesquelles celles-ci seront définies ultérieurement. Il fixe également les conditions auxquelles les travaux pourront être entrepris, en particulier les conditions d'informations préalables du gestionnaire.

ARTICLE 45 - Modalités d'établissement de la demande d'autorisation d'entreprendre

Toute autorisation préalable devra faire l'objet d'une demande adressée par l'intervenant.

La demande d'autorisation d'entreprendre les travaux devra être adressée, par l'intervenant ou par son délégué, au Président du Conseil général (Service Technique Départemental) et ce, 15 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, quelle que soit l'incidence sur la circulation.

En cas d'urgence dûment justifiée (rupture de canalisation par exemple), les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai, mais le Service Technique Départemental et le Maire, si les réparations sont effectuées en agglomération, devront être avisés immédiatement. La demande d'autorisation devra alors être remise, à titre de régularisation, au Service Technique Départemental, dans les 24 heures qui suivront le début des travaux, dans le seul cas d'une ouverture de tranchée.

REFERENCES - COMMENTAIRES

Tout équipement de voirie (trottoirs, caniveaux, ralentisseurs, plateaux traversants...) doit être compatible avec la destination et l'usage de la voie et autorisé dans le respect des normes techniques en vigueur.

La modification de structure et de géométrie de la voie engage la responsabilité du gestionnaire de cette voie.

En ce qui concerne les ralentisseurs, il est rappelé qu'ils ne peuvent être implantés que dans les "zones à 30 km/h "au sens du décret N° 90.1060 du 29 novembre 1990 du Premier Ministre.

TITRE IV – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR DES TIERS

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

REFERENCES - COMMENTAIRES

ARTICLE 45 - Modalités d'établissement de la demande d'autorisation d'entreprendre (suite)

A la demande, devra être joint un dossier comprenant :

- une fiche descriptive des travaux,
- un plan de situation permettant de situer les travaux par rapport à un repère connu (carrefour, pont...)
- un plan d'exécution à l'échelle au 1/500 et le cas échéant, les ouvrages à une plus grande échelle,
- un calendrier prévisionnel de réalisation,
- une note sur les contraintes prévisibles liées à la sécurité et à la pérennité de la circulation.

ARTICLE 46 - Champ d'application

Les présentes règles ont pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles est soumise l'exécution de travaux, chantiers ou aménagements, que ceux-ci mettent en cause ou non l'intégrité du domaine public départemental.

Ces règles s'appliquent à l'installation à l'entretien de tous types de réseaux divers et d'ouvrages annexes situés dans l'emprise des voies dont le Département est propriétaire, qu'il s'agisse de réseaux souterrains ou aériens.

Elles concernent de ce fait les travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées suivantes :

- les affectataires,
- les permissionnaires,
- les concessionnaires,
- les occupants de droit.

Article L. 113-3 du C.V.R.

A ce sujet, l'article L 113.3 du C.V.R. précise que les services publics de télécommunications et de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz, peuvent occuper le domaine public routier en y installant des ouvrages, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation terrestre.

TITRE IV – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR DES TIERS

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

REFERENCES - COMMENTAIRES

ARTICLE 47 - Accord technique préalable

Nul ne peut exécuter de travaux sur les routes départementales s'il n'a pas reçu au préalable un accord technique fixant les conditions d'exécution. Cet accord est distinct de la permission de voirie autorisant éventuellement l'occupation du domaine public. L'accord technique préalable est limitatif, en ce sens que tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés ne sont pas autorisés.

Toute modification du projet doit faire l'objet de prescriptions supplémentaires.

Tout accord est donné sous la réserve expresse du droit des tiers.

ARTICLE 48 - Validité de l'accord technique préalable

Pour les travaux programmables ayant fait l'objet d'une procédure de coordination (voir article 53), l'accord technique est valable 1 an.

Pour les travaux non programmables, ce délai est réduit à 2 mois. Passé ces délais, une demande de prorogation doit être formulée.

ARTICLE 49 - Dispositions techniques préalables Responsabilité de l'intervenant

Les intervenants sont tenus de se conformer aux prescriptions techniques du présent règlement dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier.

Ils sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages.

Ils sont tenus de mettre en oeuvre, sans délai, les mesures qu'il leur serait enjoint de prendre dans l'intérêt du domaine public et de la circulation.

ARTICLE 50 - Constat préalable des lieux

Préalablement à tous travaux, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

TITRE IV – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR DES TIERS

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

ARTICLE 51 - Information sur les équipements existants

Avant de déposer sa demande, l'intervenant ou son maître d'oeuvre doit demander aux Administrations et Etablissements possesseurs de câbles ou de canalisations souterraines susceptibles d'exister aux lieux des travaux, toutes informations sur l'existence, l'emplacement, la profondeur de ces installations ainsi que les recommandations nécessaires.

ARTICLE 52 - Implantation des travaux

L'intervenant devra avoir recherché, préalablement à toute demande d'autorisation, des solutions de passage en domaine privé.

Un procès-verbal d'implantation contradictoire devra être dressé avant l'exécution des travaux dans l'emprise du domaine public.

Les tranchées doivent être réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants. Dans la mesure du possible, elles sont implantées dans les zones les moins sollicitées.

Sur les chaussées neuves ou renforcées, les travaux seront réalisés selon les modalités techniques définies conjointement par les services de la voirie et l'occupant du domaine public, afin de tenir compte des droits de l'occupant du domaine public et de préserver l'intégrité du domaine public routier ainsi qu'un usage conforme à sa destination.

ARTICLE 53 - Conférence de coordination

La conférence de coordination des intervenants principaux sur le domaine public est réexaminée par le Président du Conseil général conformément aux dispositions des articles L 131-7 et R 131-1 du C.V.R.

ARTICLE 54 - Calendrier des travaux

Le Président du Conseil général établit un calendrier de l'ensemble des travaux à exécuter sur la voirie départementale hors agglomération. Il est notifié aux personnes physiques et morales ayant présenté des programmes lors de la conférence de coordination.

REFERENCES - COMMENTAIRES

Des distances minimales doivent être respectées entre les canalisations souterraines (voir tableau ci-après).

Ces distances peuvent être augmentées en fonction des nécessités techniques liées à la nature des réseaux.

La mise en place de gaines d'attente ou la construction de galeries techniques peuvent être imposées.

Article L. 131-7, R. 131-4 et L. 115-1 du C.V.R.

TITRE IV – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR DES TIERS

Annexe de l'Article 52 – Implantation des travaux

ORDRE DE GRANDEUR DES DISTANCES A RESPECTER

ENTRE CANALISATIONS DE NATURE DIFFERENTE

	Assainissement	Eau potable	Electricité	Gaz
Eau potable	0,2 m			
Electricité	0,2 m	0,2 m		
Gaz	0,2 m	0,5 m	0,5 m	
Téléphone	0,4 m	0,4 m	0,3 m	0,5 m

TITRE IV – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR DES TIERS

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

REFERENCES - COMMENTAIRES

ARTICLE 55 - Protection des plantations

Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et seront soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubanner des objets quelconques. Les tranchées ne seront ouvertes qu'à une distance supérieure de 1,50 m du tronc de l'arbre. Il est interdit de procéder à la coupe des racines d'un diamètre supérieur à 5 cm. D'une façon générale, les terrassements seront réalisés manuellement dans l'emprise des systèmes radiculaires.

ARTICLE 56 - Circulation et desserte riveraine

L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier départemental. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

ARTICLE 57 - Signalisation des chantiers

L'intervenant doit prendre de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier départemental et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, etc.), conformément aux textes réglementaires en vigueur et aux dispositions ayant reçu l'accord des services du Département. Ceux-ci peuvent, en cours de chantier, prescrire toute modification de ces mesures commandées par les conditions de circulation.

L'intervenant est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

TITRE IV – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR DES TIERS

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

REFERENCES - COMMENTAIRES

ARTICLE 58 - Interruption temporaire des travaux

Lorsque le chantier est mené hors circulation, toute disposition doit être prise pour libérer sinon la totalité du moins la plus grande largeur possible de la chaussée pendant les arrêts de chantier (nuits, samedis, dimanches et jours fériés).

ARTICLE 59 - Travaux modifiant la chaussée (trottoirs, ralentisseurs, plateaux traversants...)

La nature et les caractéristiques géométriques des travaux ou construction modifiant la chaussée sont soumises à l'accord préalable du gestionnaire de la voie.

Ces dispositions font l'objet d'une permission de voirie ou d'une convention selon la nature du pétitionnaire.

ARTICLE 60 - Distributeurs de carburants hors agglomération

L'autorisation d'installer des distributeurs de carburants ou des pistes pour y donner accès ne peut être accordée que si le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la réglementation concernant respectivement l'urbanisme, les installations classées et la création ou l'extension des installations de distribution de produits pétroliers.

Toute installation est interdite dans les carrefours et dans la zone de dégagement de visibilité de ceux-ci, telle qu'elle apparaît dans les plans de dégagement.

Les pistes et bandes d'accélération et de décélération doivent être conçues de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux appareils distributeurs sans créer de perturbation importante dans les courants de circulation et de sortir des lieux de distribution en prenant immédiatement la droite de la chaussée. Elles doivent être construites de façon à résister à la circulation qu'elles doivent supporter et, de telle sorte que les différents écoulements d'eau restent parfaitement assurés.

Elles doivent être à sens unique ; il ne peut être exceptionnellement dérogé à cette règle que dans le cadre de routes à faible trafic.

Aucun accès riverain ne peut être autorisé sur les bandes de décélération et d'accélération, le titulaire de l'autorisation devant faire, en tant que de besoin, son affaire des opérations de désenclavement.

L'autorisation est délivrée sous réserve du respect des réglementations en vigueur et, notamment celles relatives à la sécurité publique, la protection des consommateurs, etc.

TITRE IV – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR DES TIERS

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

ARTICLE 60 - Distributeurs de carburants hors agglomération (suite)

Les réservoirs de stockage doivent être placés en dehors de la chaussée et des accotements.

Les installations et leurs abords doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté.

Il est interdit au bénéficiaire de l'autorisation d'apposer ou de laisser apposer sur les distributeurs tout panneau, emblème ou message publicitaire à moins qu'il s'agisse d'indications relatives à la marque, à la qualité ou au prix du carburant mis en vente. Ces indications ne peuvent être portées que sur la surface même des appareils ou sur des pancartes accrochées à ceux-ci et ne dépassant pas sensiblement leur gabarit.

L'enseigne et l'éclairage doivent être disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

ARTICLE 61 - Distributeurs de carburants en agglomération

Les distributeurs fixes peuvent être autorisés en agglomération lorsque la largeur du trottoir permet la construction d'une piste de stationnement hors chaussée. Deux conditions doivent être simultanément remplies :

- a) le trottoir, après rescindement, doit conserver une largeur suffisante pour la circulation des piétons. La largeur utilisable ne doit en aucun cas être inférieure à 1 m.
- b) les manoeuvres d'entrée et de sortie sur la piste ne doivent causer ni danger ni gêne excessive à la circulation ; des installations ne doivent pas, notamment, être installées le long de bandes réservées aux transports en commun circulant à contre sens.

Les dimensions de la piste sont fixées par autorisation. La piste est limitée par une bordure de trottoir dont l'arête est de 0,50 m en avant de la partie la plus saillante du distributeur. Elle est constituée de façon à résister à la circulation qu'elle doit supporter, notamment à la charge des camions ravitaillant la station. Le bon écoulement des eaux de ruissellement doit toujours être assuré.

REFERENCES - COMMENTAIRES

A défaut de plan de dégagement, on peut admettre qu'aucune installation de distribution de carburant soit implantée à moins de 200 m d'un carrefour.

Aucune installation ne peut être autorisée sur les emprises du domaine public excepté sur les aires aménagées à cet effet.

Afin d'éviter les cisaillements sur certaines routes à fort trafic, il peut être imposé la création d'un poste de distribution de chaque côté de la route. Une modulation de ces dispositions pourra être adoptée selon la catégorie de la voie concernée.

L'autorisation est délivrée sous réserve du respect des réglementations en vigueur et, notamment des prescriptions que le maire peut être amené à formuler dans son avis.

TITRE IV – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR DES TIERS

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

REFERENCES - COMMENTAIRES

ARTICLE 61 - (suite)

Si 2 ou plusieurs bornes successives sont autorisées, elles doivent conserver entre elles un intervalle libre d'au moins 2 m. La projection en plan de la borne, socle compris, ne doit pas dépasser une section de 0,45 m² pour les appareils distribuant une seule qualité de carburant, deux des côtés doivent être parallèles à la bordure du trottoir et ne pas dépasser 1 m ; les deux autres côtés ne dépassant pas 0,66 m. Pour les appareils distribuant 2 qualités de carburant, ces dimensions maximales sont respectivement portées à 0,55 m² pour la section et à 1,30 m pour la longueur des côtés parallèles à la bordure du trottoir, la longueur des côtés perpendiculaires restant fixée à 0,66 m. La hauteur de la borne, socle compris, doit être aussi réduite que possible et ne jamais excéder 3 m. La borne doit être, en tant que de besoin, éclairée au moyen d'un dispositif offrant toutes garanties de sécurité. Elle doit être pourvue d'une ou plusieurs conduites de distribution consistant chacune en un flexible qui, en dehors des moments d'emploi, est fixé le long de la borne et y est attaché. La conduite reliant la borne au réservoir doit être normale à la bordure du trottoir et enterrée à une profondeur d'au moins 0,40 m.

Les frais de construction et d'entretien de la piste sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 62 - Postes mobiles de distribution de carburant

La distribution de carburant au moyen d'appareils mobiles sur chariot peut être autorisée, sous réserve que leur dimension en plan soit au maximum de 1 m sur 0,90 m, qu'ils ne soient employés que sur des trottoirs ayant au moins 2 m de largeur et qu'ils ne stationnent près de la bordure de trottoir que pendant la durée nécessaire à chaque opération de ravitaillement.

Après chaque opération, ils peuvent être rangés contre la façade du magasin du permissionnaire si les besoins de la circulation n'exigent pas qu'ils soient réintégrés dans ce magasin. Le réservoir doit être solidement assujéti sur le chariot.

ARTICLE 63 - Identification de l'intervenant

Tout chantier doit comporter à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux identifiant l'occupant et indiquant son adresse et la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux et la nature de ceux-ci. Ces panneaux seront mis en place par l'intervenant, à ses frais et sous sa responsabilité.

Les installations existantes non conformes à ces dispositions peuvent être maintenues tant que la sécurité des usagers (véhicules et piétons) n'est pas compromise. Des modifications peuvent être imposées lors des renouvellements d'autorisation qui interviennent en principe tous les cinq ans.

TITRE IV – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR DES TIERS

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

REFERENCES - COMMENTAIRES

ARTICLE 64 - Conditions techniques de remblaiement des tranchées

L'annexe n° 12 jointe au présent règlement fixe les conditions techniques d'exécution des tranchées.

ARTICLE 65 - Récolement des ouvrages

Dans le délai de trois mois après l'installation des ouvrages de l'occupant du domaine public, les services de voirie intéressés devront être mis en possession des plans de récolement ainsi que des dessins des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique.

Ils indiqueront l'emplacement des divers repères fixes qui auront été installés pour permettre de localiser les parties essentielles du tracé.

Faute par l'intervenant de fournir les plans et dessins de ses ouvrages dans le respect de la réglementation en vigueur, sa responsabilité pourra être recherchée en cas d'accidents provoqués du fait de cette négligence.

ARTICLE 66 - Ouvrages aériens franchissant les routes départementales

Les ouvrages aériens ainsi que les supports (câbles, lignes, ouvrages en franchissement) sont soumis aux règles d'autorisation préalable définies aux articles précédents le document autorisant les travaux (permission de voirie ou convention selon les cas pourra fixer les distances minimales d'implantation des supports de lignes aériennes par rapport :

- aux carrefours,
- aux rives de chaussées.

Des protections par glissières peuvent être imposées si nécessaire.

TITRE IV – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR DES TIERS

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

ARTICLE 67 - Hauteur libre

Conformément aux dispositions du C.V.R., la hauteur libre sous les ouvrages à construire ne doit pas être inférieure à 4,30 m.

ARTICLE 68 - Dépôt de bois sur le domaine public

L'installation de dépôts de bois temporaires destinée à faciliter l'exploitation forestière peut être autorisée sur le domaine public routier départemental à l'exclusion de la chaussée, lorsqu'il n'en résulte aucun inconvénient pour la circulation, la visibilité et le maintien en bon état du domaine public.

Ces dépôts seront strictement limités à une durée et à un emplacement bien déterminé. Le choix de l'emplacement autorisé sera retenu de manière à ne pas perturber l'assainissement de la plateforme routière.

En cas de dégradation, le domaine public routier départemental est remis en état par l'occupant ou, après mise en demeure non suivie d'effet, par l'administration du Département aux frais de l'intéressé. Les dépenses sont décomptées et recouvrées par voie de titre de perception.

ARTICLE 69 - Les points de vente temporaires en bordure de route

En dehors des agglomérations, l'occupation temporaire du domaine public routier du Département, à des fins de vente de produits ou marchandises est soumise à accord préalable du Président du Conseil général.

A l'intérieur des agglomérations, l'occupation temporaire du domaine public routier du Département, à des fins de vente de produits ou marchandises est soumise à autorisation du maire, après avis du représentant qualifié du Département.

REFERENCES - COMMENTAIRES

Article R. 131-1 du C.V.R.

Il est toutefois recommandé d'imposer une hauteur libre de 4,50 m. Il y aura lieu également de prendre en compte les besoins spécifiques des itinéraires stratégiques ou économiques (itinéraires militaires – convois exceptionnels) dans la rédaction des autorisations.

Ces dispositions ne préjugent pas des conditions particulières imposées à certains concessionnaires, en particulier, par les lignes de transport d'énergie électrique.

En dehors des agglomérations, les accès nécessaires à l'exploitation de points de vente autorisés, implantés hors du domaine public et situés en bordure de routes départementales, devront faire l'objet d'une autorisation de voirie délivrée dans les conditions définies au Titre 4 art. 47 et 48 du présent cadre de règlement.

Dans tous les cas, l'implantation de panneaux publicitaires (enseignes, enseignes publicitaires, préenseignes) devra être conforme aux dispositions réglementaires en vigueur (Titre 5 art. 76).

TITRE IV – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR DES TIERS

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

ARTICLE 70 - Redevances pour occupation du domaine public routier départemental

Toute occupation du domaine public routier départemental est soumise à redevance, sauf cas d'exonération prévu par la loi. Le taux des redevances est mis à jour annuellement par le Conseil général.

L'annexe 11 au présent règlement fixe les autorisations d'occupation du domaine public soumises à redevances et le montant de base de celles-ci, ainsi que le mode de calcul de leur revalorisation annuelle, en application de la délibération du Conseil général en date du 30 novembre 1999 adoptant le Règlement Départemental de Voirie et des délibérations modificatives (15 mars 2005, 28 mars 2006, 27 mars 2007, 24 septembre 2007, 19 décembre 2008).

REFERENCES - COMMENTAIRES

Article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P)

TITRE V – GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

ARTICLE 71 - Les interdictions et les mesures conservatoires

Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des routes départementales, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers sur ces routes. Il est notamment interdit :

1°) d'y faire circuler des véhicules dont les caractéristiques ne respectent pas les textes en vigueur (sauf dérogations accordées dans les conditions définies à l'article 15),

2°) de terrasser ou d'entreprendre de quelconque travaux susceptibles de dégrader la couche de surface, le corps de la chaussée ou ses dépendances, en dehors des conditions définies aux articles 47 à 70 du présent règlement,

3°) de modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances,

4°) de rejeter dans l'emprise des routes ou dans les ouvrages hydrauliques annexes des eaux usées ou des eaux de ruissellement autres que celles qui s'y écoulent naturellement,

5°) de mutiler les arbres plantés sur les dépendances des routes départementales et d'une façon générale déterrer, dégrader et porter atteinte à toutes les plantations, arbustes, fleurs, etc. plantés sur le domaine public routier,

6°) de dégrader ou de modifier l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et leurs supports,

7°) de dégrader les ouvrages d'art ou leurs dépendances,

8°) d'implanter des publicités, enseignes, pré-enseignes, d'apposer des dessins, graffitis, inscriptions, affiches sur les chaussées, les dépendances, les arbres et les panneaux de signalisation,

9°) de répandre ou de déposer sur les chaussées et ses dépendances des matériaux liquides ou solides,

10°) de laisser errer des animaux sur la chaussée et ses dépendances.

ARTICLE 72 - Autorisations préalables

Les dérogations et autorisations de travaux évoquées aux alinéas 1 et 2 de l'article précédent sont soumises à l'obligation d'autorisation préalable conformément aux articles 47 et 48 du Titre IV du présent règlement.

REFERENCES - COMMENTAIRES

Article R. 116-2 du C.V.R.

Cf. article 76 du présent règlement.

TITRE V – GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

ARTICLE 73 - La réglementation de la circulation

Les compétences en matière de réglementation de la circulation sur les routes départementales sont définies à l'annexe N° 10-1.

Les modifications temporaires de conditions de circulation sur une route départementale sont réglementées par l'autorité désignée dans l'annexe N° 10-2 du présent règlement en application de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I, 8^e partie - et à ses arrêtés du 6 novembre 1992.

ARTICLE 74 - Restrictions de circulation. Dispositions financières

Toutes les fois qu'une route départementale entretenue à l'état de viabilité est, habituellement ou temporairement, soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute entreprise, il est imposé aux entrepreneurs ou propriétaires, des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Ces contributions sont acquittées dans des conditions arrêtées dans une convention. A défaut d'accord amiable et de convention, elles sont réglées annuellement sur la demande du Département par le Tribunal Administratif après expertise, et recouvrée comme en matière d'impôts directs.

REFERENCES - COMMENTAIRES

*Code de la Route.
Loi N° 82-213 du 2 mai 1982.
Décret N° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.*

Article L. 131-8 du C.V.R.

TITRE V – GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

ARTICLE 75 - Les infractions à la police de la conservation du domaine public routier

Les infractions sont constatées dans les conditions prévues par l'article L. 116-2 du C.V.R. En particulier, sont chargés de cette mission des agents assermentés et commissionnés à cet effet par le Président du Conseil général.

Les poursuites

Les infractions à la police de la conservation du Domaine Public Routier du Département sont poursuivies à la requête du Président du Conseil général.

Elles sont constatées et poursuivies dans les conditions prévues aux articles L. 116-3 à L. 116-8 du C.V.R.

Répression des infractions

La répression des infractions constatées est poursuivie dans les conditions prévues par l'article R. 116-2 du C.V.R.

ARTICLE 76 - La publicité en bordure des routes départementale

L'implantation de supports d'enseignes, pré-enseignes, panneaux publicitaires est interdite à l'intérieur du domaine public routier du Département. Toutefois, l'implantation de mobilier urbain aménagé pour recevoir de la publicité sur le domaine public routier du Département peut être autorisée au cas par cas, par une permission de voirie, accordée dans les conditions prévues au Titre I, article 3 du présent cadre de règlement.

REFERENCES - COMMENTAIRES

Articles L. 116-1, L. 116-2 et R. 116-1 du C.V.R.

Les constats de dommages au domaine public sont dressés par des agents assermentés (procédure de commissionnement à l'initiative du Président du Conseil général) et permettent à la collectivité d'obtenir un remboursement des dégâts constatés sur la base du barème adopté par l'assemblée délibérante en date du 19 décembre 2007.

Articles L. 116-4, L. 116-3 à L. 116-8, R. 116-2 du C.V.R.

Article R. 116-2 du C.V.R.

Loi du 29 décembre 1979 et ses décrets d'application Articles L.581-4 et suivants, notamment le L.581-7 du Code de l'environnement Les articles R.418-3 à R.418-9 du Code de la route Décret N° 76.148 du 11 février 1976

L'application des dispositions de la loi du 19 décembre 1979 est de la seule compétence du Préfet ou du Maire.

Cependant, le gestionnaire de la voie conserve la maîtrise d'occupation du domaine public et peut réglementer l'implantation de supports d'affiches, d'enseignes, abri bus, de kiosques, de colonnes, de mâts porte-affiches, de panneaux d'information, etc.

TITRE V – GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

ARTICLE 77 - Immeubles menaçant ruine

Lorsqu'un immeuble riverain d'une route départementale menace ruine et constitue un danger pour la circulation, il appartient au Maire d'entamer et de poursuivre la procédure prévue aux articles L. 511-2, L. 511-3 et L. 511-4 du Code de la Construction et de l'Habitation aux immeubles classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques prévu par le Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 78 - Réserve du droit des tiers

Les autorisations sont délivrées sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 79 - Abrogation de l'ancien cadre de règlement

Le présent règlement remplace et annule le règlement en date du 30 Mars 1967 approuvé par délibération du Conseil général du 14 décembre 1967.

ARTICLE 80 - Adoption du nouveau règlement de voirie

Le présent règlement départemental de voirie remplace celui adopté par la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 30 novembre 1999.

REFERENCES - COMMENTAIRES

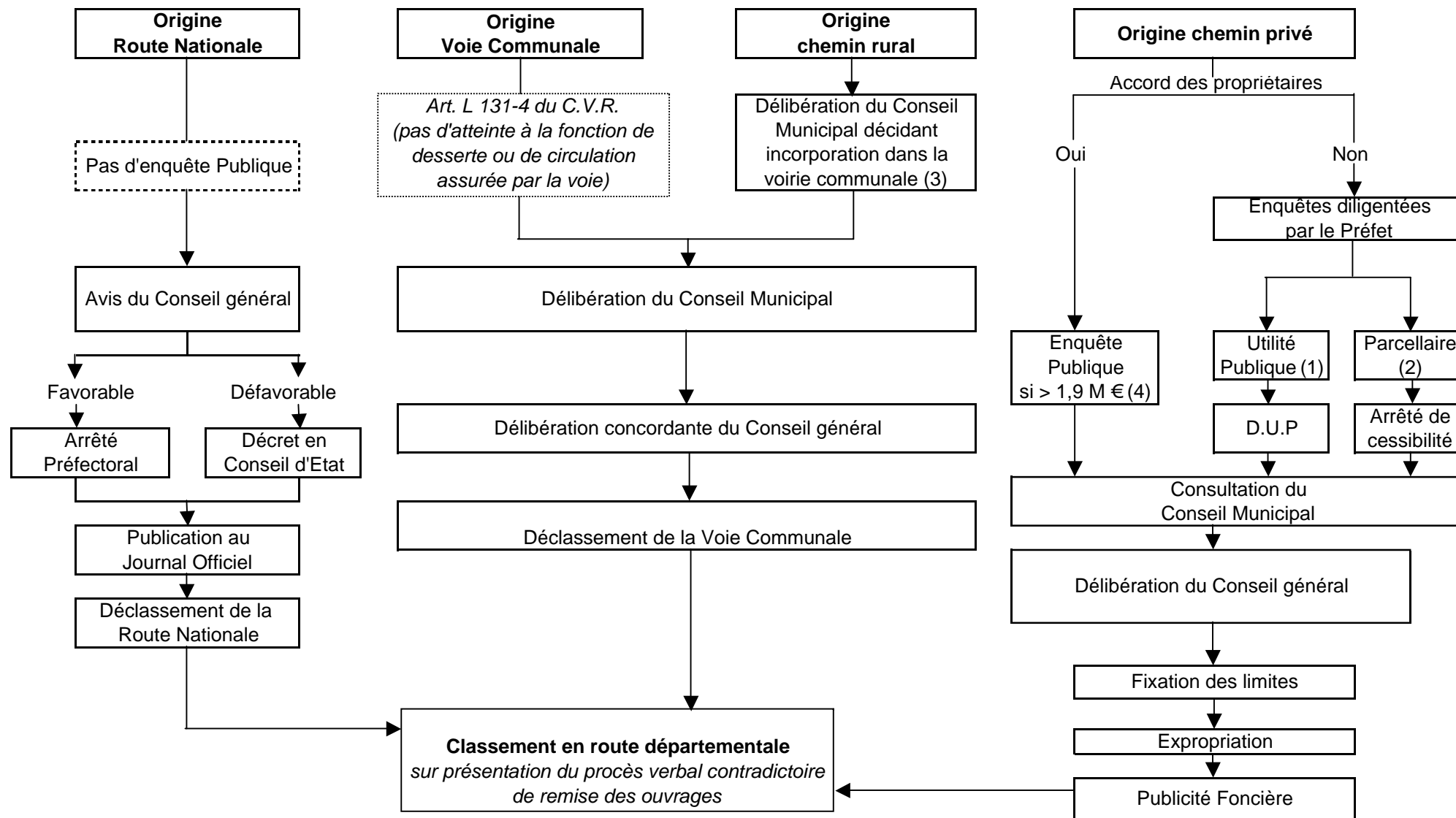
Articles L. 511-2, L. 511-3 et L. 511-4 du Code de la Construction et de l'Habitation Articles L. 430-3, R. 313-6 et R. 430.26 du Code de l'Urbanisme

Le Département peut être amené à prendre des mesures particulières de restriction de la circulation ou à solliciter du Maire la mise en service des procédures définies par le présent article.

Le fait par l'Administration de régler ses rapports avec un particulier par voie d'autorisation ou de contrat n'exclut pas le droit d'autrui (voir en particulier le Titre III - droits et obligations des riverains). C'est pourquoi toute décision devra être subordonnée à l'exercice d'un droit réel d'une tierce personne, non connue au moment de l'instruction de l'affaire.

ANNEXE 1 - CLASSEMENT D'UNE ROUTE DEPARTEMENTALE

(Article 6 du Règlement de Voirie)



(1) Art. R.11-14-1 à R.11-14-15 du Code de l'Expropriation

(2) Art. R.11-19 à R.11-28 du Code de l'Expropriation

(3) Art. L 161-6 et R 161-1 du Code de la Voirie Routière

(4) Art. R 131-3 à R 131-8 du Code de la Voirie Routière

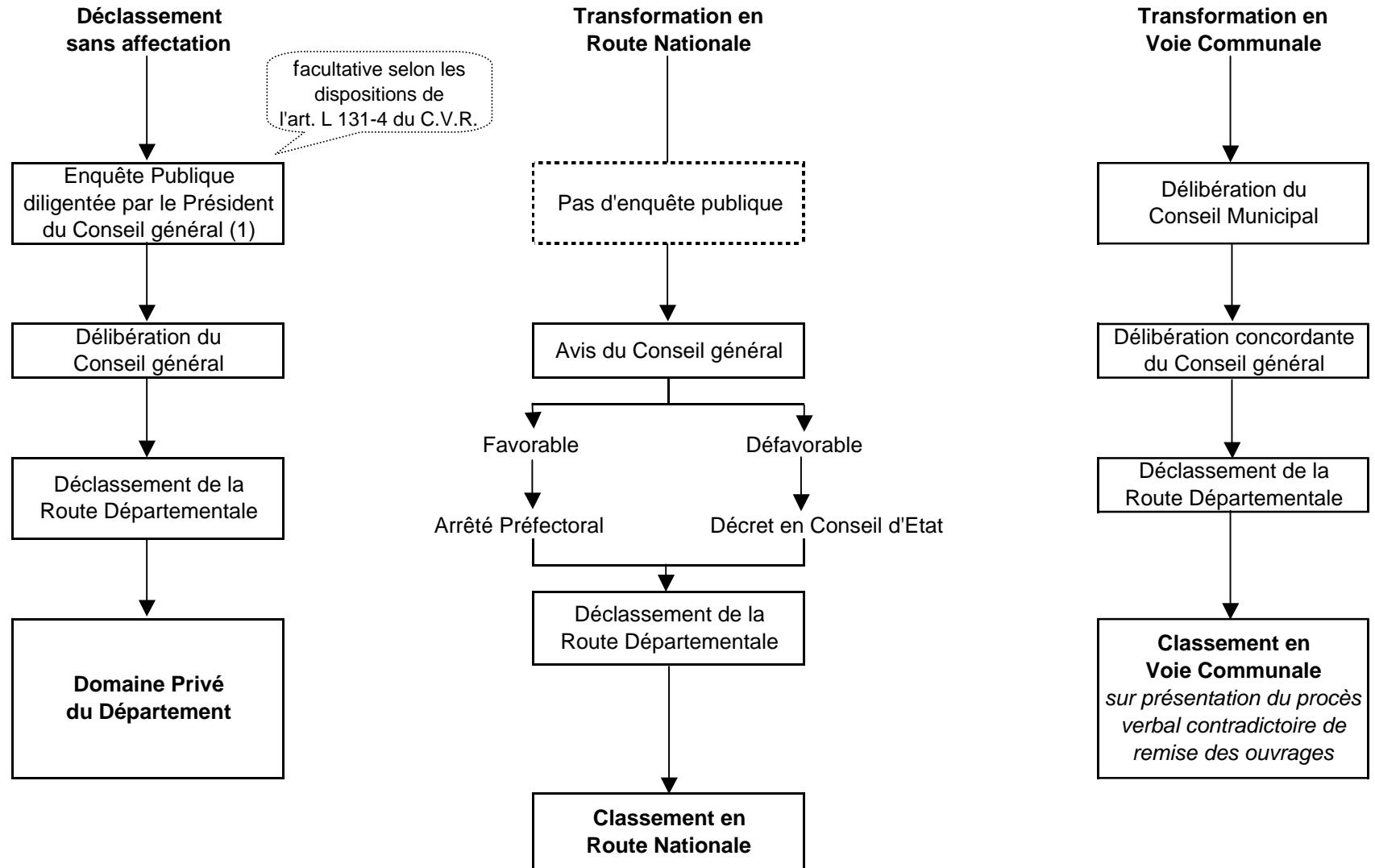
Légende :

D.U.P. : Déclaration d'Utilité Publique

P.C.G. : Président du Conseil général

ANNEXE 2 - DECLASSEMENT D'UNE ROUTE DEPARTEMENTALE

(Article 6 du Règlement de Voirie)



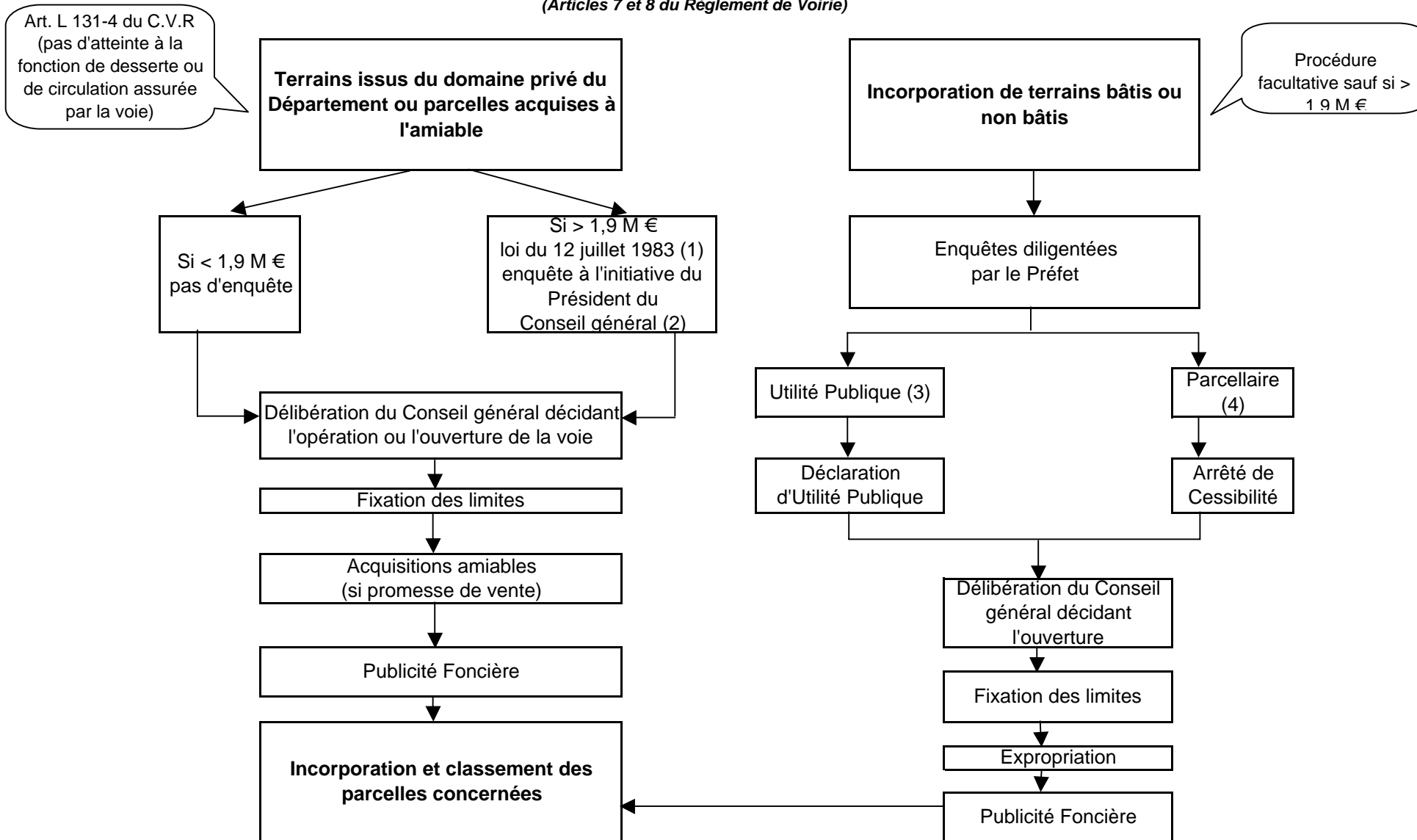
(1) Art. R.131-3 à R.131-8 du Code de la Voirie Routière

Légende :

C.V.R. : Code de la Voirie Routière

ANNEXE 3 - OUVERTURE D'UNE ROUTE DEPARTEMENTALE A CONSTRUIRE

(Articles 7 et 8 du Règlement de Voirie)



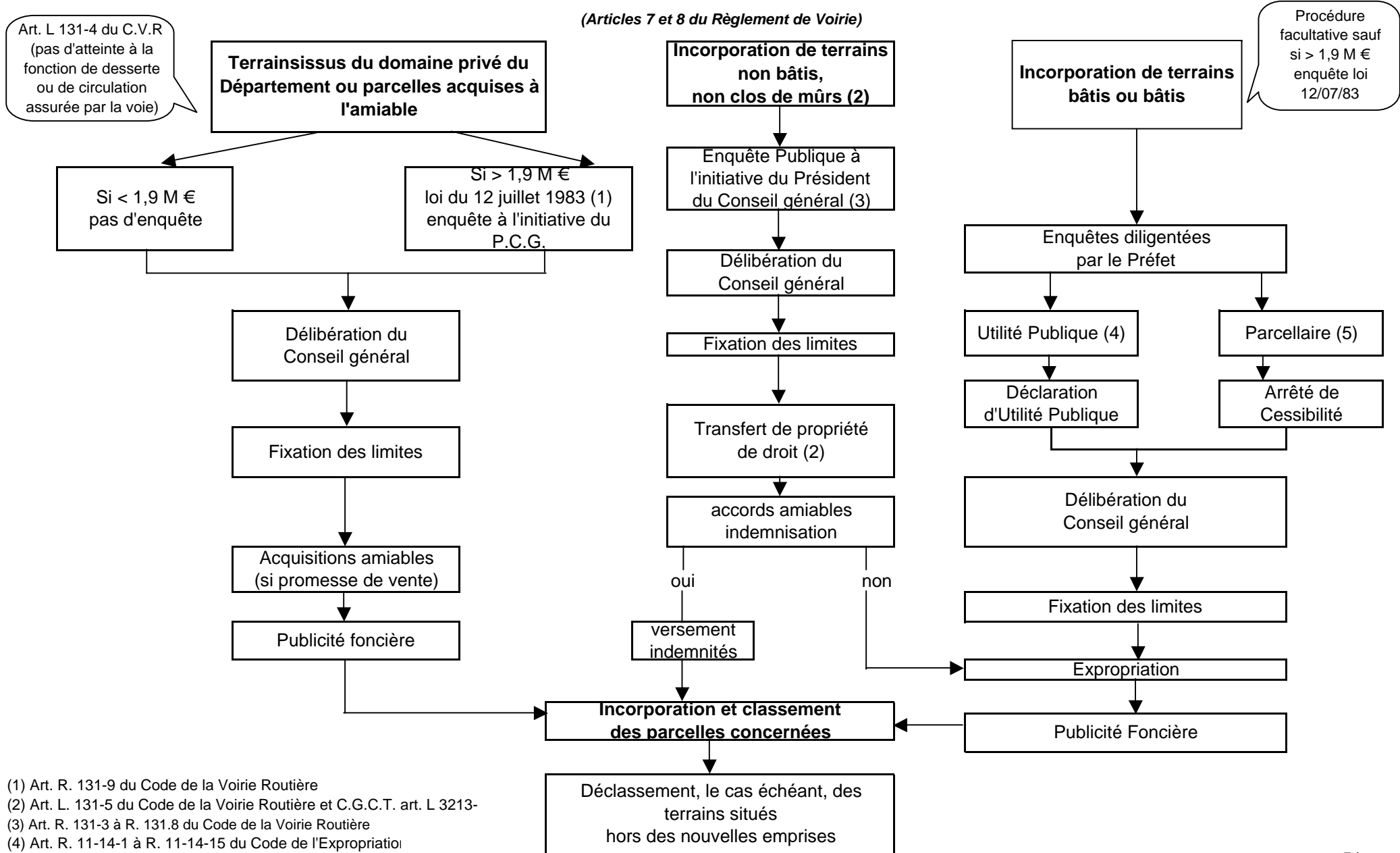
(1) Art. R.131-9 du Code de la Voirie Routière

(2) Art. R.131-3 à R.131-8 du Code de la Voirie Routière

(3) Art. R.11-14-1 à R.11-14-15 du Code de l'Expropriation

(4) Art. R.11-19 à R.11-28 du Code de l'Expropriation

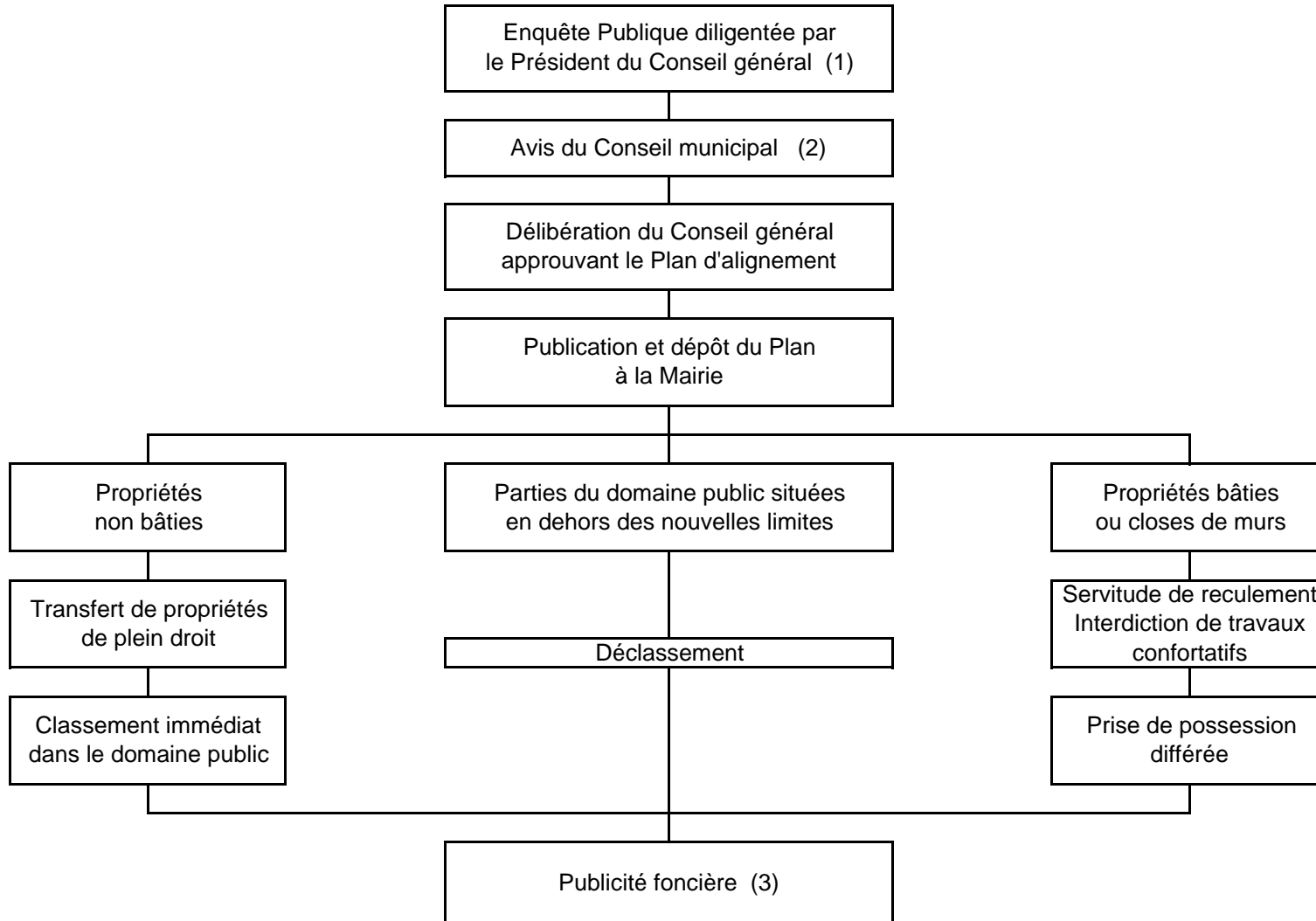
ANNEXE 4 - ELARGISSEMENT OU REDRESSEMENT D'UNE ROUTE DEPARTEMENTALE



(1) Art. R. 131-9 du Code de la Voirie Routière
 (2) Art. L. 131-5 du Code de la Voirie Routière et C.G.C.T. art. L 3213-
 (3) Art. R. 131-3 à R. 131.8 du Code de la Voirie Routière
 (4) Art. R. 11-14-1 à R. 11-14-15 du Code de l'Expropriation
 (5) Art. R. 11-19 à R. 11-28 du Code de l'Expropriation

ANNEXE 5 - PLAN D'ALIGNEMENT D'UNE ROUTE DEPARTEMENTALE

(Article 9 du Règlement de Voirie)



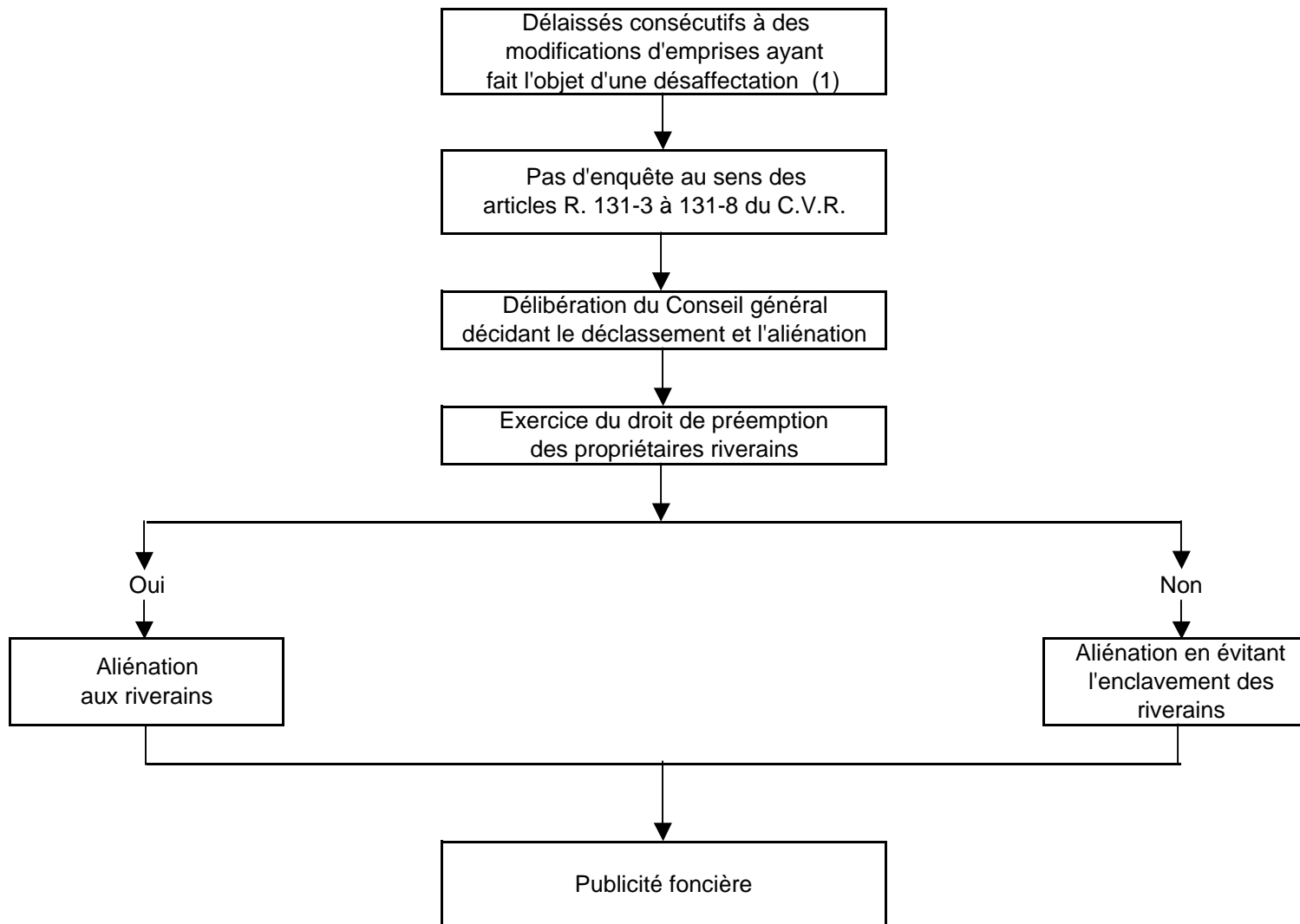
(1) Art. R.131-3 à R. 131-8 du Code de la Voirie Routière

(2) Pour les routes départementales situées en agglomération

(3) Lors du transfert de propriété

ANNEXE 6 - ALIENATION D'UNE ROUTE DEPARTEMENTALE

(Article 11 du Règlement de Voirie)



(1)1 CE 29-03-1901 affaire ROUMY
CE 27-09-1989 affaire MOUSSIAN

ANNEXE 7 - TABLEAU DES VOIES CLASSEES A GRANDE CIRCULATION

(Article 13 du Règlement de Voirie)

VOIES CONCERNEES	SECTIONS	DATES DE DECRETS
Route Départementale N° 60	BOURBON-LANCY/R.N. 70	7/2/1972 et 3/8/1979
Route Départementale N° 933	R.D. 978 (OUROUX-SUR-SAONE)/R.D. 975 (CUISERY)	3/8/1979
Route Départementale N° 933 A	R.N. 6 (FLEURVILLE)/Département de l'AIN	8/6/1972
Route Départementale N° 971	R.D. 975 (BRIENNE)/LOUHANS	7/2/1972
Route Départementale N° 973	Département de l'ALLIER/Département de la NIEVRE	13/12/1952
Route Départementale N° 973	R.N. 80 (AUTUN)/Département de la COTE D'OR	13/12/1952
Route Départementale N° 973	Département de la COTE D'OR/R.N. 73	13/12/1952
Route Départementale N° 975	R.N. 6 (TOURNUS)/Département de l'AIN	13/12/1952
Route Départementale N° 978	Département de la NIEVRE/R.N. 81 (AUTUN)	13/12/1952
Route Départementale N° 978	R.N. 80 (AUTUN)/R.N. 6 (CHALON-SUR-SAONE)	13/12/1952
Route Départementale N° 978	R.N. 73 (SAINT-MARCEL)/R.N. 78 (LOUHANS)	13/12/1952
Route Départementale N° 979	Département de la NIEVRE/R.N. 79 (DIGOIN)	13/12/1952
Route Départementale N° 980	R.N. 79 (SAINTE-CECILE)/R.N. 80 (MONTCENIS)	13/12/1952
Route Départementale N° 980	R.N. 81 (AUTUN)/Département de la COTE D'OR	13/12/1952
Route Départementale N° 981	R.N. 6 (CHAGNY)/R.D. 980 (CLUNY)	7/2/1972
Route Départementale N° 982	DIGOIN/Département de la LOIRE	20/12/1967
Route Départementale N° 985	Département de la LOIRE/R.N. 79 (CHAROLLES)	7/2/1972
Route Départementale N° 984	R.N. 79 (DIGOIN)/R.N. 81 (LAIZY)	13/12/1952

ANNEXE 8 – CLASSEMENT DE VOIE COMMUNALE EN ROUTE DEPARTEMENTALE

(Article 18 du Règlement de Voirie)

CRITERES DEFINIS PAR LE CONSEIL GENERAL

DELIBERATION du 3 mai 1966 :

- Echange à longueurs égales entre une section de V.C. et une section de R.D., lorsque les classements établis ne correspondent plus au trafic réel.

DELIBERATION du 8 juin 1968 :

- Désenclavement d'un chef-lieu de commune à partir d'une R.D. ou d'une R.N.

DELIBERATION du 23 mai 1975 :

- Déviation sur des voies communales des véhicules empruntant antérieurement une route nationale ou départementale traversant une agglomération.

Corrélativement, reclassement en voirie communale de la section déviée dont le trafic a diminué de façon sensible.

ANNEXE 9 – URBANISME

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

ARTICLE 1 - P.L.U. (Plan Local d'Urbanisme)

Le Département fournit les documents permettant que soient inscrits dans le POS les prescriptions et prévisions concernant sa voirie au travers des éléments constitutifs du P.O.S.

- a) un rapport de présentation,
- b) des documents graphiques où apparaissent :

. les zones urbaines

. les zones naturelles

- na

- nb

- nc

- nd

- accès

- stationnements

REFERENCES - COMMENTAIRES

Articles R. 123-16 à 24, R. 123-18 à 20 du Code de l'Urbanisme
Articles L. 151-1 à 5 et L. 152-1 du Code de la Voirie Routière
Article R. 123-23 du Code de l'Urbanisme
Articles R. 123-21 1°b, R. 123-21 2°a, R. 123-21 2°c, L. 123-1 8°,
R. 123-24, R. 126-1, R. 123-32 du Code de l'Urbanisme
Article L. 114-1 à 3 du Code de la Voirie Routière

Ce sont celles où les capacités d'équipement existent ou sont en cours de réalisation et permettent d'admettre immédiatement des constructions.

Zone naturelle dont l'aménagement est soumis à une étude préalable où seront décidés les choix d'aménagement. Le Département devra pouvoir exprimer ses intérêts au stade de cette étude préalable.

Zone de hameau ou faubourg appelée à une confortation et à une extension légère. Ces zones ne comportent pas de lotissement. Elles sont particulièrement sensibles vis-à-vis des conditions de sécurité routière.

Les intérêts de la voirie départementale peuvent consister à rendre possible dans ces zones de protection la réalisation d'un aménagement.

Le règlement du POS peut en outre édicter les prescriptions relatives à l'accès.

Le POS pourra interdire tout nouvel accès non aménagé :

- *sur tout ou partie d'une R.D. supportant un trafic important (les sections considérées sont précisées sur les documents graphiques : trames d'étoiles)*
- *ponctuellement aux accès jugés trop dangereux par manque de visibilité en particulier.*

Le règlement du POS peut en outre édicter les prescriptions imposées en matière de réalisation des aires de stationnement. Il faut imposer des aires de stationnement suffisantes eu égard à la dimension du projet de manière à éviter le stationnement anarchique sur la R.D.

ANNEXE 9 – URBANISME

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

REFERENCES - COMMENTAIRES

ARTICLE 1 - P.L.U. (Plan Local d'Urbanisme)

- emplacements réservés

Les plans d'occupation des sols doivent fixer les emplacements réservés aux R.D. et aménagements publics.

Cette procédure permet de réserver des terrains pour une opération précise et ainsi de ne pas compromettre ces projets d'intérêt général.

c) Les annexes qui comprennent pour la partie intéressant la voirie :

- la liste des emplacements réservés
- la liste des opérations déclarées d'utilité publique
- les servitudes d'utilité publique (partie concernant la voirie)
 - . *servitude de visibilité* : plan de dégagement
 - . *servitude d'alignement* : plan d'alignement

Cette servitude d'alignement mérite une attention particulière de la part des Départements qui possèdent de très vieux plans d'alignement pour leur voirie. Le maintien, la suppression voire la création de plans d'alignement doivent être examinés de très près :

- 1°) *vis à vis de l'évolution de l'urbanisation environnante et des contraintes que ces plans peuvent créer pour de la réhabilitation d'habitat ancien.*
- 2°) *parce que les alignements résultant du POS (public ou approuvé) se substituent aux alignements des plans généraux d'alignement applicables sur le même territoire...*

. *servitude d'interdiction d'accès pour les cas particuliers des routes express et déviations de routes à grande circulation*

- les espaces boisés à conserver ou à créer

Ils peuvent apporter une gêne non négligeable à la réalisation de tout ou partie d'un projet de voirie. Ils peuvent également concerner des plantations d'alignement dont la gestion, y compris pour la sécurité routière, devient alors très difficile.

- les tracés de voies nouvelles

Il convient de vérifier qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'application restrictive d'un plan d'alignement.

ANNEXE 9 – URBANISME

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

REFERENCES - COMMENTAIRES

ARTICLE 1 - P.L.U. (Plan Local d'Urbanisme) (suite)

- les emplacements réservés

On entend par emplacements réservés, les terrains bâtis ou non bâtis affectés par les plans d'occupation des sols à l'emprise des futurs équipements publics ou d'intérêt général.

Ces équipements publics sont géographiquement définis et réalisables à court ou moyen terme ; les emplacements réservés ne peuvent être détournés de leur destination pour permettre à la collectivité de constituer des "stocks de terrains".

La fixation d'un emplacement réservé sur un terrain bâti comporte interdiction de tous les travaux relevant du permis de construire, à l'exception de ceux qui peuvent bénéficier d'un permis précaire.

Les éléments ci-dessus font apparaître que le Département ne peut porter un emplacement réservé que sur des projets précis (jusqu'au niveau de la parcelle) et crédibles face aux contraintes qu'ils imposent et aux conséquences d'une éventuelle mise en demeure d'acquiescer par la collectivité bénéficiaire.

- les limitations d'accès

Sur certains axes les documents graphiques font apparaître des contraintes d'accès limités en dehors des parties urbanisées au sens de l'article R1 du Code de la Route.

Cette représentation graphique est souvent appelée "trame d'étoiles".

Ces dispositions sont en particulier explicitement prévues sur les voies express et les déviations de routes à grande circulation.

d) un règlement qui fixe les règles applicables aux terrains compris dans les diverses zones du territoire couvert par le plan :

- marges de recul

« Le règlement du POS doit édicter en fonction des situations locales les prescriptions relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies... » .

Cet article du règlement permet suivant les voies de prévoir des reculs minimum d'implantation de construction.

ANNEXE 9 – URBANISME

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

ARTICLE 2 - Le porter à connaissance

La contribution du Département pour ce qui concerne sa voirie est la suivante :

- a) les servitudes d'utilité publique,
- b) les projets d'intérêt général (PIG)

- c) informations utiles

ARTICLE 3 - Avis sur le P.O.S.

L'avis du Département s'exprime aux phases suivantes :

- a) POS arrêté
- b) POS soumis à enquête publique
- c) Commission de conciliation

REFERENCES - COMMENTAIRES

Articles R. 126-1, R. 121-13 du Code de l'Urbanisme

Les éléments entrant dans ce cadre sont notamment :

- *l'origine : collectivité ou toute personne ayant capacité d'exproprier,*
- *la nature : caractère d'utilité publique,*
- *la finalité : aménagement, équipement, fonctionnement, protection, prévention, mise en valeur...*
- *la procédure : deux cas possibles : l'opération doit avoir fait l'objet d'une décision de mise à disposition du public arrêtant le principe et les conditions de réalisation ou être inscrite dans un document de planification approuvé et publié.*

Les projets d'aménagement des routes départementales sont donc à considérer comme PIG départementaux.

Cette rubrique regroupe tous les éléments qui peuvent être utiles dans l'élaboration d'un POS. L'appréciation de son contenu est laissée au Conseil général pour ce qui le concerne.

Parmi les informations utiles, peut figurer le "message" préconisant d'éviter l'urbanisation linéaire le long de routes départementales et la limitation des accès.

Articles R. 123-10, R. 121-9 du Code de l'Urbanisme

L'instance compétente du Conseil général doit délibérer et émettre son avis. L'avis du Département s'exprime à cette phase si nécessaire. « La commission de conciliation ne peut être saisie que par celles des personnes publiques associées à l'élaboration de l'un des documents mentionnés à l'article R. 121-2 qui ont émis un avis défavorable au projet de document qui lui a été soumis... »

On saisit là encore tout l'intérêt pour le Département d'être personne publique associée pour bénéficier des moyens prévus par le réglementation pour défendre efficacement ses intérêts.

ANNEXE 9 – URBANISME

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

ARTICLE 4 - Modification - Révision

Le Département introduit les prévisions et prescriptions d'aménagement de sa voirie aux stades ci-dessous :

a) modification

b) révision

REFERENCES - COMMENTAIRES

Articles R. 123-34, R. 123-35 du Code de l'Urbanisme

« La modification ne peut porter atteinte à l'économie générale du plan, avoir pour effet de supprimer l'emprise ou la partie d'une protection édictée en faveur des espaces boisés classés, ni comporter de graves risques de nuisances... »

La modification résulte unilatéralement de la seule volonté de la Commune. Le Département ne peut s'exprimer qu'au stade de l'enquête publique.

« La révision de tout ou partie du POS par application du 1er alinéa de l'article L. 123-4 a lieu dans les conditions définies aux articles R. 123-3 à R. 123-9 du code de l'urbanisme. »

Il s'agit de la même procédure que pour le POS lui-même, avec l'intérêt pour le Département d'être personne publique associée et d'avoir de ce fait les mêmes possibilités d'exprimer son avis et ses préoccupations.

ANNEXE 10-1 – AUTORITES COMPETENTES EN MATIERE DE REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR R.D.

		Classées à grande circulation	Non classées à grande circulation	Références - Textes
En agglomération	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Police de circulation ▪ Barrières de dégel ▪ Passage des ponts ▪ Priorité : <ul style="list-style-type: none"> - R.D./R.D.) - R.D./V.C.) ▪ Feux : <ul style="list-style-type: none"> - R.D./R.D.) - R.D./V.C.) ▪ Vitesse : <ul style="list-style-type: none"> - relèvement seuil - restriction seuil ▪ Stationnement 	<p>Maire après avis Préfet</p> <p>Président du Conseil général (P.C.G.) Préfet après avis P.C.G.</p> <p>Préfet après avis Maire</p> <p>Maire</p> <p>Préfet après avis Maire Maire après avis Préfet</p> <p>Maire après avis Préfet</p>	<p>Maire</p> <p>P.C.G. P.C.G.</p> <p>Maire après avis P.C.G.</p> <p>Maire après avis P.C.G.</p> <p>Maire Maire</p> <p>Maire après avis P.C.G.</p>	<p>Code des Communes - art. R. 411-8</p> <p>Code de la Route - R. 411-20 Code de la Route - R. 422-4</p> <p>Code de la Route - R. 415-8, R. 415-7 et R. 415-6</p> <p>Code des Communes</p> <p>Code de la Route</p>
Hors agglomération	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Police de circulation ▪ Barrières de dégel ▪ Passage des ponts ▪ Priorité : <ul style="list-style-type: none"> - R.D./R.D. - R.D./V.C. ▪ Feux : <ul style="list-style-type: none"> - R.D./R.D. - R.D./V.C. ▪ Restriction vitesse ▪ Stationnement 	<p>P.C.G. Préfet Préfet</p> <p>Préfet si 2 voies à G.C. Préfet et P.C.G. si 1 voie à G.C. et 1 voie non classée Préfet et Maire</p> <p>P.C.G. P.C.G. et Maire</p> <p>P.C.G. après avis Préfet P.C.G. après avis Préfet</p>	<p>P.C.G. P.C.G.</p> <p>P.C.G.</p> <p>P.C.G. et Maire</p> <p>P.C.G. P.C.G. et Maire P.C.G. P.C.G.</p>	<p>Code de la Route - R. 411-20 Code de la Route - R. 422-4</p> <p>Code de la Route - R. 415-8, R. 415-6</p> <p>Code des Communes L. 131-4</p> <p>Code de la Route</p>

Nota : les limites d'agglomération sont fixées par le Maire

**ANNEXE 10-2 – RESTRICTIONS
INTERDICTIONS TEMPORAIRES DE CIRCULATION**

Voies sur laquelle s'applique l'interdiction	Voies utilisées par la déviation	Compétences	
		Agglomération	Hors Agglomération
Route Départementale ou Route Départementale et Route à Grande Circulation	Voie Communale	Maire	Président du Conseil général Avis Maire
	Route Départementale	Maire	Président du Conseil général

ANNEXE 11 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER ET CAS D'EXONERATION

AUTORISATIONS DE VOIRIE SOUMISES AU PAIEMENT D'UNE REDEVANCE			
Occupation du domaine public à titre privatif	Montant de la redevance année en cours <i>(tarifs valables au 1^{er}/01/2009)</i>	Montant de référence*	Formules de revalorisation
Terrain utilisé à titre privé bâti (véranda...), industriel (quai de chargement) commercial (point de vente temporaire, kiosque, terrasse de café)	4,50 €/m ² /an avec minimum de perception de 90 €/an (l'année est indivisible)	4,50 €/m ² /an	Montant de référence X (indice INSEE du coût de la construction connu au 1 ^{er} janvier de chaque année (valeur brute) / (indice INSEE du coût de la construction connu au mois de janvier 2000 soit 1080)
Terrain utilisé à usage agricole	0,20 €/m ² /an avec minimum de perception de 15 €	0,20 €/m ² /an	
Terrain non bâti utilisé à titre privé (emplacement temporaire de chantier, échafaudage...)	1,07 €/m ² /mois avec minimum de perception de 15 € (le mois est indivisible)	1,07 €/m ² /an	
Terrain utilisé pour dépôt de bois	Stère 0,04 €/m ² /jour avec minimum de perception de 15 €	0,04 €/m ² /jour	
	Grume 0,04 €/m ² /jour avec minimum de perception de 90 €	0,04 €/m ² /jour	
Canalisations ou câbles installés dans ou au-dessus du domaine public pour des intérêts privés	1,07 €/ml/an avec minimum de perception de 15 €	1,07 €/ml/an	
Galerie souterraine quelle que soit sa destination	4,15 €/m ² /an (l'année est indivisible) avec minimum de perception de 90 €	4,15 €/jour	
Essais automobiles sur Route Départementale	485 €/jour	485 €/jour	
Installations de télécommunication	35,51 €/km d'artère (utilisation du sol ou du sous sol)	35.51 €/km	Montant de référence X (moyenne des index des 4 dernières valeurs trimestrielles de l'index général TP 01 année 2005 soit 522,375) / (moyenne des index des 4 dernières valeurs trimestrielles Année N-1 de l'index général TP 01)
	23,67 €/m ² au sol pour autres installations/an (à l'exception de l'emprise des supports des artères qui ne sont pas assujettis)	23.67 €/m ²	
	47,34 €/km autres cas (installations aériennes)	47.34 €/km	
Transport et distribution d'énergie électrique	(0,0457 P + 15 245) € <i>P représente la population départementale totale publiée par l'INSEE</i>		(0,0457 P + 15 245) X (ING N0 / ING N-1) <i>ING N0 = dernier index connu au 1^{er} janvier année en cours (ex : août N-1) et ING N-1 = index connu à la même période de l'année précédente (août N-2)</i>
Transport du gaz	[(0,035 € X L) + 100 €] X 5 % <i>L = longueur en mètres du linéaire des réseaux gaz</i>		Redevance N-1 X (ING N0 / ING N-1) <i>ING N0 = dernier index connu au 1^{er} janvier année en cours (ex : août N-1) et ING N-1 = index connu à la même période de l'année précédente (août N-2)</i>
Distribution du gaz	(0,035 € X L) + 100 € <i>L = longueur en mètres du linéaire des réseaux gaz</i>		[(0,035 € X L) + 100] X (ING N0 / ING N-1) <i>ING N0 = dernier index connu au 1^{er} janvier année en cours (ex : août N-1) et ING N-1 = index connu à la même période de l'année précédente (août N-2)</i>

* à utiliser pour le calcul des redevances entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2010.

ANNEXE 11 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER ET CAS D'EXONERATION

AUTORISATIONS DE VOIRIE NON SOUMISES AU PAIEMENT D'UNE REDEVANCE

- Accès aux propriétés privées ou commerciales (station service, centre commercial), avec ou sans aménagement.
- Réseaux publics de distribution (souterrains ou aériens), installés pour des motifs d'intérêt public à l'exception des réseaux de télécommunications, de gaz, d'électricité.
- Branchements particuliers aux réseaux publics de distribution ci-dessus.
- Déversement sur le Domaine Public Routier d'eaux : pluviales (autres que celle s'écoulant naturellement), de drainage ou usées (après traitement).
- Saillies, balcons, corniches, appuis, soubassements.
- Bordures de trottoirs, ralentisseurs, bandes sonores, feux tricolores, panneaux de signalisation construits ou installés par des collectivités publiques.
- Abri-bus, mobiliers urbains, panneaux d'information et en général tout dispositif non commercial, installés par des collectivités publiques.

ANNEXE 12 – REMBLAYAGE DE TRANCHEES

(Article 64 du Règlement de Voirie)

1. Démarche

1.1. Préambule

Le Département a pour mission la gestion et l'entretien d'un réseau routier important sur lequel sont appelés à intervenir de nombreux occupants.

Dans le but d'uniformiser les pratiques sur l'ensemble du territoire, il convient de respecter un certain nombre de dispositions évoquées dans le présent guide.

1.2. Paramètres retenus

1.2.1. Structures de chaussées

Quatre types de chaussée ont été recensés en fonction de la structure existante de la chaussée avant ouverture de la tranchée :

- Chaussées en grave non traitée (G.N.T.) ; ce type de chaussée regroupe aussi les anciennes chaussées de type hérisson,
- Chaussées en grave traitée aux liants hydrauliques : grave-ciment (GC) ou grave-laitier (GL),
- Chaussées en structure mixte : grave traitée aux liants hydrauliques (GC ou GL) et grave-bitume (GB),
- Chaussées en grave-bitume (GB).

1.2.2. Positionnement de la tranchée sur la plate-forme

Quatre positionnements ont été définis :

- longitudinal sous chaussée,
- longitudinal sous accotement à moins de 1 m du bord de chaussée, en distinguant accotement revêtu et accotement non revêtu,
- longitudinal sous accotement à plus de 1 m du bord de chaussée transversal
- traversée de chaussée.

1.2.3. Profondeur

La profondeur, notée HI, correspond à la hauteur libre au-dessus de la couche d'enrobage de la nouvelle canalisation.

On distinguera 2 classes telles que :

- HI inférieure ou égale à l'épaisseur du corps de chaussée,
- HI supérieure à l'épaisseur du corps de chaussée.

Il n'est pas fait de distinction entre les chaussées en remblai et les chaussées en déblai.

1.2.4. Nature de la canalisation

Bien que de nombreux types de canalisations aient été recensés (Réseau de télécommunication, Télévision, EDF, Gaz, Assainissement, Eau, etc...) il n'est pas fait de distinction entre chaque.

1.2.5. Longueur

La longueur de tranchée n'intervient pas par elle-même dans la qualité du remblayage.

Néanmoins, il peut être nécessaire de définir une longueur maximale autorisée de tranchée ouverte. En effet, au-delà d'une certaine longueur, la tranchée reste ouverte trop longtemps et pose un problème de sécurité vis-à-vis de l'usager et vis-à-vis de l'éventualité d'un phénomène météorologique, la tranchée risquant plus facilement d'être remplie d'eau.

Dans cette hypothèse, cette longueur sera définie conjointement avec le pétitionnaire en tenant compte des contraintes techniques et des règles de sécurité.

ANNEXE 12 – REMBLAYAGE DE TRANCHEES

(Article 64 du Règlement de Voirie)

1. Démarche (suite)

1.2.6. Mode d'exécution de la tranchée

Le mode d'exécution des tranchées peut influencer ensuite sur la qualité du compactage. Il convient de distinguer les tranchées larges des tranchées étroites, le compactage devenant plus délicat au fur et à mesure que la largeur de la tranchée diminue.

Trois méthodes ont été mises en évidence à ce jour :

- tranchage (difficultés notoires de compactage),
- pelle, avec ou sans blindage,
- soc.

Cette liste non exhaustive est susceptible d'adaptation en fonction de l'évolution des techniques.

Le mode d'exécution relève du pétitionnaire.

1.2.7. Trafic

Le trafic n'a pas été retenu comme critère car la qualité du remblayage se doit d'être parfaite quelle que soit la catégorie de route considérée.

Il faut cependant rappeler qu'un mauvais compactage entraînera des désordres dans la chaussée d'autant plus rapidement que le trafic est élevé.

2. Prescriptions

2.1 Prescriptions générales

2.1.1. Délai

Dans les chaussées et trottoirs dont le revêtement de surface a moins de 3 ans d'âge, l'ouverture des tranchées est en principe interdite sauf urgence avérée. Des dérogations pourront être accordées en cas de nécessité publique dûment justifiée ainsi que dans les cas de travaux de branchement.

2.1.2. Ouvrages techniques (bouches à clé, regards, etc...)

Par ouvrages techniques, on entend en particulier, les chambres de raccordement ou de tirage, les tampons d'assainissement, les bouches à clé, etc...

Chaque fois que possible, les ouvrages techniques seront situés hors chaussée.

Les frais de modification des ouvrages techniques (déplacement, mise à la cote...) sont à la charge des occupants dès lors qu'ils sont situés sur le domaine public, si ces modifications sont effectuées dans l'intérêt du domaine occupé.

2.1.3. Maintenance des tranchées pendant la durée du chantier

La maintenance de la tranchée est à la charge de l'occupant du domaine public. Celle-ci doit permettre d'assurer la sécurité des usagers circulant au droit des tranchées. En conséquence, les tranchées devront être remblayées le plus rapidement possible. Dans l'attente, elles devront faire l'objet d'un balisage efficace et visible la nuit par temps de pluie. Ce balisage sera maintenu par l'occupant et sous sa responsabilité conformément à l'instruction ministérielle et les arrêtés des 5 et 6 novembre 1992 sur la signalisation temporaire.

Dans le cas de tranchées successives, certaines entreprises préfèrent exécuter le revêtement en une seule fois après remblaiement de l'ensemble des tranchées. Cette manière de procéder devra rester exceptionnelle.

Si cela se produisait, la surface de chaque tranchée devra faire l'objet d'une surveillance constante afin d'éviter que celle-ci ne se dégrade au point de compromettre la sécurité.

ANNEXE 12 – REMBLAYAGE DE TRANCHEES

(Article 64 du Règlement de Voirie)

2. Prescriptions (suite)

2.1.4. Eau dans les tranchées

L'occupant du domaine public devra se protéger du risque d'accumulation d'eau dans les tranchées ouvertes en prévoyant, notamment, leur remblayage le plus rapidement possible après l'intervention. Cela permettra d'éviter, par exemple, que les tranchées ne servent de drain.

Il pourra être utile de prévoir, quand c'est possible, des drains d'évacuation.

Si des tranchées ouvertes ou non totalement remblayées se remplissent d'eau, il est impératif que cette eau soit totalement évacuée avant remblayage et que les remblais déjà mis en place soient remplacés.

2.1.5. Nature des matériaux

La qualité du remblayage étant étroitement associée à la qualité des matériaux employés, il est apparu nécessaire de se définir des qualités de matériaux qui interviendront tout au long de la démarche.

2.1.5.1. Qualité q2

Le matériau q2 sera un matériau de qualité DIII b au sens de la norme P 18-101 de décembre 1990, de granulométrie inférieure ou égale à 31,5.

2.1.5.2. Qualité q3

Ce matériau correspond au matériau utilisé pour les couches supérieures de remblai.

Il ne concerne que les tranchées de profondeur supérieure à 1 m (assainissement, par exemple).

2.2 Prescriptions particulières

2.2.1. Tranchées longitudinales sous accotement à plus d'un mètre

Deux cas peuvent se présenter :

- accotements non stabilisés
- accotements stabilisés : non revêtu ou revêtu

2.2.1.1. Accotements non stabilisés

- Les déblais pourront être réutilisés pour le remblayage de la tranchée,
- Un compactage sera effectué par couches successives dépendant des matériaux et des matériels utilisés,
- Reconstitution du profil original de l'accotement,
- Remise en place de la signalisation verticale s'il y a lieu,
- Reconstitution des saignées et fossés si besoin est.

2.2.1.2. Accotements stabilisés non revêtus

- Les déblais pourront être réutilisés pour le remblayage de la tranchée jusqu'à une hauteur de – 20 cm au-dessous du niveau fini,
- Le matériau constituant les 20 cm supérieurs sera de la qualité q2 avec une nature de matériau identique à celle du matériau en place,
- Un compactage sera effectué par couches successives dépendant des matériaux et des matériels utilisés,
- Reconstitution du profil original de l'accotement,
- Remise en place de la signalisation verticale s'il y a lieu,
- Reconstitution des saignées et fossés si besoin est.

2.2.1.3. Accotements stabilisés revêtus

Les prescriptions seront identiques au cas des accotements stabilisés non revêtus. La différence entre la cote du niveau fini et la cote du niveau supérieur de la couche de 20 cm sera égale à l'épaisseur de la structure (pavés, béton, sable, dallage, etc...) de l'accotement ou trottoir qui sera rétablie à l'identique.

ANNEXE 12 – REMBLAYAGE DE TRANCHEES

(Article 64 du Règlement de Voirie)

2. Prescriptions (suite)

2.2.2. Tranchées longitudinales sous accotement à moins d'un mètre

Là encore, deux cas peuvent se présenter :

- accotements non stabilisés
- accotements stabilisés : non revêtu ou revêtu

2.2.2.1. Accotements non stabilisés

- Les déblais pourront être réutilisés jusqu'à une profondeur de 1 m au-dessous du niveau fini, le compactage dépendant des matériaux et matériels utilisés,
- Le remblayage du mètre supérieur sera réalisé en matériau de qualité q2,
- Ce matériau sera compacté par couches de 20 cm,
- Reconstitution du profil original de l'accotement,
- Remise en place de la signalisation verticale s'il y a lieu,
- Reconstitution des saignées et fossés si besoin est,
- La qualité du compactage pourra être contrôlée conformément aux dispositions de l'article 3.

2.2.2.2. Accotements stabilisés non revêtus

- Les déblais pourront être réutilisés pour le remblayage de la tranchée, le compactage dépendant des matériaux et matériels utilisés,
- Le remblayage du mètre supérieur sera réalisé en matériau de qualité q2,
- Ce matériau sera compacté par couches de 20 cm,
- Reconstitution du profil original de l'accotement,
- Remise en place de la signalisation verticale s'il y a lieu,
- Reconstitution des saignées et fossés si besoin est,
- L'aspect de surface sera restitué à l'identique (par exemple : sablage etc...)

2.2.2.3. Accotements stabilisés revêtus

- Les déblais seront réutilisés pour le remblayage de la tranchée, le compactage dépendant des matériaux et matériels utilisés,
- Le remblayage du mètre supérieur sera réalisé en matériau de qualité q2,
- Ce matériau sera compacté par couches de 20 cm,
- Reconstitution du profil original de l'accotement,
- Remise en place de la signalisation verticale s'il y a lieu,
- Reconstitution des saignées et fossés si besoin est,
- La structure de l'accotement du trottoir ou de l'accotement sera rétablie à l'identique.

2.2.3. Tranchées longitudinales sous chaussée

2.2.3.1. Chaussées en G.N.T. (Grave Non Traitée)

2.2.3.1.1. Tranchées en bord d'accotement

- Remblayage depuis le niveau supérieur du matériau d'enrobage jusqu'à – 1 m du niveau fini de la chaussée en matériau de qualité q3,
- Du niveau – 1 m jusqu'au niveau fini hors revêtement, remblayage en matériau G.N.T. de qualité couche de base, identique à la couche de base de la chaussée existante (en général C III b ou D III b),
- Revêtement : voir point 2.2.6.,
- La signalisation horizontale sera rétablie à l'identique.

2.2.3.1.2. Tranchées à cheval sur le bord de chaussée

Les prescriptions de remblayage seront identiques à ce qui est prévu pour les tranchées en bord d'accotement.

2.2.3.1.3. Tranchées situées en pleine chaussée

Les prescriptions de remblayage seront identiques à ce qui est prévu pour les tranchées en bord d'accotement.

ANNEXE 12 – REMBLAYAGE DE TRANCHEES

(Article 64 du Règlement de Voirie)

2. Prescriptions (suite)

2.2.3.2. Chaussées en G.B. (Grave Bitume)

- Remblayage depuis le niveau supérieur du matériau d'enrobage jusqu'à – 1 m du niveau fini de la chaussée en matériau de qualité q3,
- De – 1 m jusqu'au niveau inférieur de la G.B., remblayage en G.N.T. 0/20 de qualité D III b,
- Ensuite, G.B. 0/20 avec un minimum de 25 cm (13 cm + 12 cm),
- Revêtement : voir point 2.2.5.

2.2.3.3. Chaussées en G.C. (Grave Ciment) ou G.L. (Grave Laitier)

- Remblayage depuis le niveau supérieur du matériau d'enrobage jusqu'à – 1 m du niveau fini de la chaussée en matériau de qualité q3,
- Ensuite, G.N.T. 020 D III b, si nécessaire pour faire transition avec la couche supérieure, qui sera : de la G.C. ou du béton compacté sur un minimum de 42 cm (22 cm + 20 cm),
- Finition : 5 cm mini de B.B.

2.2.3.4. Chaussées à structure mixte G.C./G.B.

- Remblayage depuis le niveau supérieur du matériau d'enrobage jusqu'à – 1 m du niveau fini de la chaussée en matériau de qualité q3,
- Ensuite, G.N.T. 020 D III b, si nécessaire pour faire transition avec les couches supérieures, qui seront :
 - G.C. sur 22 cm,
 - G.B. sur 12 cm,
- Finition : 5 cm mini de B.B.

2.2.4. Traversée de chaussée

Les prescriptions seront identiques à celles prévues au chapitre 2.2.3. (Tranchées longitudinales sous chaussée).

2.2.5. Compléments

2.2.5.1. Profondeur minimale

La profondeur minimale autorisée d'une tranchée sera de 70 cm au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation, sauf contraintes techniques particulières et motivées.

2.2.5.2. Cas particuliers

Les réseaux peu profonds, en particulier gravitaires, les tranchées situées sur l'axe de la voie feront l'objet d'une étude particulière au coup par coup.

Le cas des tranchées situées sur l'axe fera l'objet d'une demande particulière et sera traitée au cas par cas.

2.2.6. Revêtements

La réalisation du revêtement, quelle que soit la nature (enduit ou enrobés) du revêtement définitif, comprendra deux phases décalées dans le temps :

- réfection provisoire,
- réfection définitive,

à l'issue desquelles le revêtement sera restitué à l'identique.

2.2.6.1. Réfection provisoire

Pour des raisons d'exploitation de la route, une réfection provisoire pourra être exigée dont les conditions seront prescrites dans la permission de voirie (enduit ou enrobé à froid).

ANNEXE 12 – REMBLAYAGE DE TRANCHEES

(Article 64 du Règlement de Voirie)

2. Prescriptions (suite)

2.2.6.2. Réfection de fin de chantier appelée réfection définitive

Le revêtement définitif effectué en fin de chantier sera obligatoirement réalisé en enrobés à chaud de granulométrie 0/10 sur 5 cm d'épaisseur minimum après :

- découpe soignée du bord de la tranchée (côté chaussée) sur 10 cm,
- couche d'imprégnation,
- imperméabilisation soignée du joint.

2.2.6.3. Restitution du revêtement des tranchées longitudinales

2.2.6.3.1. Chaussées revêtues d'enduit

L'occupant du domaine public sera tenu de remettre la tranchée ouverte et ses raccordements immédiats à l'existant dans un état identique à celui figurant au constat contradictoire, en particulier en s'assurant que l'étanchéité de la surface soit rétablie.

2.2.6.3.2. Chaussées en enrobés

Pour les chaussées en enrobés, la restitution du revêtement se confond avec la réfection définitive. La règle adoptée sera la suivante :

Si la distance « D » du bord de tranchée à l'axe ou au bord de chaussée est inférieure à 2 fois la largeur de tranchée ouverte, il y aura rabotage d'une épaisseur de 5 cm sur cette distance « D » augmentée de 10 cm côté joint et mise en place d'un enrobé de même nature que celui existant.

Cette réfection ne s'applique au plus qu'à la largeur de la voie considérée. En d'autres termes, on ne dépasse pas l'axe médian.

Dans cette hypothèse, les taux de majoration employés seront égaux aux taux maximum prévus par l'article R. 141-21 dudit code.

Il est précisé que les nouveaux contrôles nécessaires à la vérification de l'obtention de la qualité souhaitée seront à la charge du Permissionnaire.

3. Contrôles

2.2.5.2. Cas particuliers

Le Département se réserve le droit de faire réaliser à ses frais par le Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées d'AUTUN un contrôle de la qualité du remblaiement au moyen d'un pénétrodensitographe dynamique.

Dans le cas où les résultats sont satisfaisants, la réception provisoire de la tranchée pourra être prononcée.

Dans le cas où les résultats ne sont pas satisfaisants, le Département demandera au Permissionnaire de reprendre le compactage de la tranchée jusqu'à obtention d'un résultat satisfaisant et appliquera le cas échéant les dispositions des articles R. 131-11 et R. 141-16 du Code de la Voirie Routière.

Dans cette hypothèse, les taux de majoration employés seront égaux aux taux maximum prévus par l'article R. 141-21 dudit code.

Il est précisé que les nouveaux contrôles nécessaires à la vérification de l'obtention de la qualité souhaitée seront à la charge du Permissionnaire.